

DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Saint-Germain en Laye



Révision du Règlement Local de Publicité

Enquête publique
3 Juin 2019 – 4 Juillet 2019

RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire enquêteur
Denis UGUEN.

SOMMAIRE

0 - Préambule :	4
1. Généralités	5
1.1 - Objet de l'Enquête :	5
1.2 - Cadre légal :	5
1.2.1 Champ d'application du RLP	7
1.2.2 Les formes particulières de publicité (Dispositifs réglementés)	8
1.2.3 Limites d'application du RLP	10
1.2.4 L'élaboration du RLP	12
2. Examen du dossier	14
2.1 - Diagnostique territorial	14
2-1-1 La Commune et son environnement.	14
2-1-2 Population-Habitat	15
2-1-3 Les Contraintes supra-Communal s'appliquant au RLP	19
2.2 - Etat actuel .	21
2-2-1 De la réglementation de la publicité	21
2-2-1 Du parc publicitaire existant	22
2.3 - Nature et caractéristique du Projet :	24
2-3-1 Les motifs de son élaboration:	24
2.3.2 Objectifs définis lors de la prescription de la révision	25
2.3.3 les Orientations débattues par le conseil municipal	26
2.3.4 Le Règlement et ses documents graphique	27
2.4 - Composition du dossier d'enquête	29
3 - Organisation et déroulement de l'enquête publique.	31
3.1 - Publicités et publications de l'enquête publique	32
- Concertation Préalable :	35
3.3 - Déroulement de l'enquête publique.	38
3.3.1 Réunions et visites des lieux :	38
3.3.2 Consultation et réponses des personnes publiques :	40
3.3.3 Organisation pratique des permanences	45
4 - Analyse des observations.	48

4.1 - Visites en permanence :	48
4.2 - Observations :	48
4.2.1 écrites « Registre N°1 » :	48
4.2.2 Observations Orales :	48
4.2.3-Observations numériques:	49
4.3 - Commentaires sur les Observations	60
5-Annexes et pièces jointes	61
5.1 Annexes	62
5.1.1 Annexes 1 : PV de Synthèse, remis à Mr le Maire	62
5.1.2 Annexes 2 : Mémoire en réponse de la municipalité	73
5.2 Pièces jointes	92
5.2.1 Pièce jointe N°1 : 1° Délibération Conseil municipal	93
5.2.2 Pièce jointe N°2 : 2° Délibération Conseil municipal	98
5.2.3 Pièce jointe N°3 : Décision du tribunal administratif	104
5.2.4 Pièce jointe N°4 : Arrêté Municipal d'ouverture d'enquête	105
5.2.5 Pièce jointe N°5 : Copie Presse	109
5.2.6 Pièce jointe N°6 : Certificat d'affichage	113

0 - Préambule :

Le présent rapport explique le travail du Commissaire Enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique concernant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Germain en Laye.

Le Commissaire Enquêteur a été choisi sur la liste d'aptitudes départementale révisée annuellement, et suivant les règles imposées par :

« La loi 83-630, dite Loi BOUCHARDEAU, du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ,ainsi que L'article 7 du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, codifié dans le Code de l'Environnement sous l'article D. 123-41. »

N'étant, ni l'avocat, ni l'initiateur du projet, ni de ses éventuels détracteurs ou supporters, le commissaire-enquêteur remplit son rôle dans l'intérêt général, avec équité, loyauté, intégrité, dignité et impartialité.

C'est donc à partir des éléments du dossier et des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au Commissaire enquêteur, et en tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, que le Commissaire enquêteur après en avoir longuement délibéré rend, in-fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

Conformément a la Loi, le présent document a pour objet :

- d'établir un rapport d'enquête récapitulatif le déroulement de l'enquête publique, visite des lieux et compte rendu, demande de production de documents, pétition éventuelles d'associations, correspondances reçues, importance et nature des observations orales etc.... concernant le projet

Voir 1^{ère} Document : **RAPPORT d'ENQUETE.**

Un second document rédigé séparément est joint au dossier d'enquête, il s'agit :

Voir 2^{ème} Document : **CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES**

- il présente les avis motivés du Commissaire enquêteur sur les objectifs de l'enquête, après que celui-ci ait pris connaissance des observations consignées ou annexées aux registres d'enquête ou formulées par le public lors des permanences en mairie, rédigé de manière totalement indépendante il reflète l'opinion personnelle du commissaire- enquêteur quelque soit le sens et l'importance des observations du public, qui ont été résumées dans le document précédent.

1. Généralités

1.1 - Objet de l'Enquête :

L'objectif d'une enquête publique est d'informer le public, recueillir ses avis, suggestions ou contre-propositions sur la réalisation de certains projets, d'inciter le maître d'ouvrage de l'opération à mieux élaborer son projet mais également d'éclairer l'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation ou d'approbation de l'opération envisagée.

Ici la commune de Saint-Germain en Laye dispose actuellement d'un règlement local de publicité, approuvé le 21 février 1996.

Par délibération du 27 juin 2018, la commune de Saint-Germain en Laye a prescrit la mise en révision générale de son règlement local de publicité .

Par délibération du 21 février 2019, la commune de Saint-Germain en Laye a tiré le bilan de la concertation organisée par ses soins et arrêté le projet pour l'élaboration de son règlement local de publicité.

Les objectifs fixés à travers la délibération de prescription du RLP sont de prendre en compte les nouveaux documents qui régissent les affichages publicitaires communaux :

- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010
- la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP)

d'autre part dans le cadre de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 le RLP existant, entré en vigueur avant le 13 juillet 2010, doit être révisé ou modifié au plus tard le 14 Juillet 2020, au delà il sera caduc et c'est le préfet et non plus le Maire qui exercera le pouvoir de police de l'affichage (délivrance des autorisations d'enseignes et publicité numérique, conduite procédure de sanction en cas d'infraction...) et la réglementation nationale, sans adaptation locale, s'appliquera.

La commune affirme également par cette délibération son souhait que :

- Les règles locales instituées puissent assurer un équilibre entre protection du cadre de vie et respect des libertés fondamentales dont bénéficie la publicité : la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie

1.2 - Cadre légal :

En France, le règlement local de publicité (RLP) est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal ou communal.

Il encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes. Pour ce faire, il adapte les règles nationales fixées par le code de

l'environnement, principalement de manière plus restrictive, aux spécificités du territoire communal ou intercommunal sur lequel il intervient.

Le RLP poursuit une finalité uniquement environnementale : faire en sorte que les dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent au paysage.

Il est l'expression du projet de l'intercommunalité ou de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

Par ailleurs, un RLP ne peut interdire de manière générale la publicité sur tout le territoire communal ou intercommunal.

Il est désormais élaboré selon les règles fixées pour l'élaboration du PLU et annexé à ce dernier, s'il existe.

De plus, la réflexion et l'élaboration intercommunale d'un RLP devient la plus cohérente avec la démarche de planification territoriale portée par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU.

L'article L. 518-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLP peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification, et exclue la procédure de modification simplifiée.

Article L581-14-1

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure

unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.

Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier.

Le champ d'application de la révision pour le RLP entre dans le cadre du 3° de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, issu de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, qui prévoit la révision lorsque l'EPCI ou la commune envisage de « réduire une protection édictée en raison (...) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, (...) ».

La révision s'impose donc lorsque le RLP veut réintroduire de la publicité là où la loi l'interdit en vertu des articles L. 581-7 du code de l'environnement (hors agglomération) et L. 581-8 du code de l'environnement (interdiction relative), ou lorsque la commune envisage d'assouplir certaines règles du RLP.

Dans les autres cas, et notamment lorsque la commune envisage de rendre plus restrictives certaines règles, la modification s'impose.

Par ailleurs, lorsque le RLP est adopté postérieurement à l'approbation du PLU, une mise à jour du PLU doit être effectuée afin d'y annexer le RLP (R. 123-22 du code de l'urbanisme).

1.2.1 Champ d'application du RLP

Le RLP fixe des prescriptions relatives :

- aux publicités (L. 581-9 du code de l'environnement) ;
- aux enseignes (L. 581-18 du code de l'environnement) ;
- aux préenseignes dérogatoires (R. 581-74 et R. 581-66 du code de l'environnement : si la collectivité gestionnaire de la voirie a fixé des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, après consultation des autres collectivités concernées, celles-ci sont intégrées au RLP. Mis à part ce cas, le RLP ne peut prévoir de prescriptions relatives aux préenseignes dérogatoires).

Le RLP adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- de types de dispositifs autorisés (bâches, micro-affichage, enseignes,...) ;

- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique (R. 581-42) ;
- de publicités et enseignes lumineuses (R. 581-76).

Le RLP intègre également les prescriptions applicables en matière d'harmonisation des préenseignes dérogatoires (R. 581-66).

Le RLP établit des prescriptions pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal, ou des prescriptions spécifiques selon un zonage qu'il définit. Les zones qui ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions nationales du RNP qui vaut alors RLP sur ces zones.

Rappel

Dès lors qu'il existe un RLP sur une partie de la commune ou de l'intercommunalité, c'est le maire qui est compétent en matière de police de la publicité sur tout le territoire (art. L. 581-14-1 du code de l'environnement).

De plus, un EPCI n'est pas compétent en matière de police de la publicité ni pour agir en son nom propre, c'est toujours le maire de la commune concernée qui est compétent

Cas où un RLP permet de réintroduire de la publicité

- Si l'on souhaite autoriser la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération, le RLP doit délimiter des périmètres correspondant à ces espaces et fixer les prescriptions s'appliquant aux dispositifs publicitaires y étant autorisés (R. 581-77 du code de l'environnement) ;
- Si l'on souhaite autoriser la publicité dans des lieux d'interdiction relative visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, le RLP fixe les prescriptions s'appliquant dans ces espaces ;

1.2.2 Les formes particulières de publicité (Dispositifs réglementés)

a) Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.

Le RLP réglemente les publicités installées sur propriétés privées, mais également celles implantées sur domaine public (au titre d'un contrat passé par la collectivité), sur 5 types de mobilier urbain. Depuis Juillet 2012, la publicité peut être numérique.

Kiosque (hors commune)



Abri Voyageurs



Colonne porte affiche





Mat porte affiche 2 m2 .
Égalité de surface entre
information municipale et
publicité



Pré-enseigne avec dispositif scellé au sol (8 m2)

b) Pré-Enseigne

inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée.

Publicités et pré-enseignes soumises aux mêmes règles en agglomération: pas de possibilité de favoriser des annonceurs locaux.

Avant installation, pour la publicité non lumineuse et celle éclairée par projection ou transparence : simple déclaration préalable. Pas de refus possible si installation est régulière

Autorisation exigée seulement pour la publicité lumineuse (dont celle numérique) : appréciation au cas par cas par le Maire et possibilité de refus motivé.

c) Enseigne

toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

Dès lors qu'il existe un RLP, l'installation ou la modification d'une enseigne est déjà soumise à autorisation préalable du Maire, sur tout le territoire communal .



Enseignes parallèles
et perpendiculaires

Enseignes scellées au sol



Enseignes temporaires :

signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente , la location de fonds de commerce.

Sont soumises à règles plus permissives que celles permanentes

1.2.3 Limites d'application du RLP

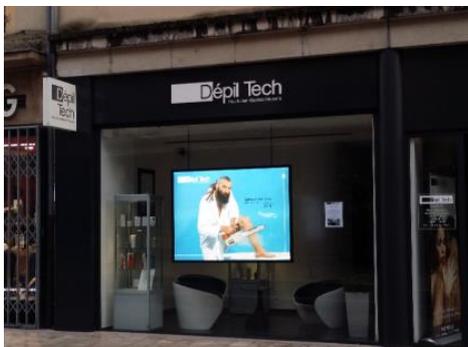
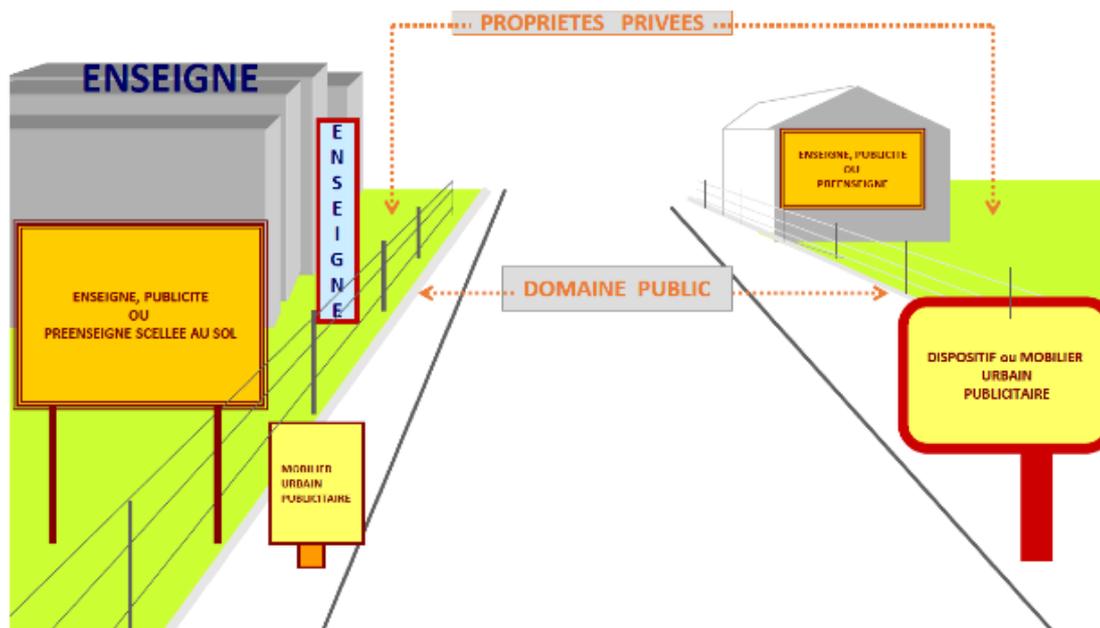
La publicité extérieure bénéficie de la liberté d'expression mais dans le respect de la protection du cadre de vie .

Les limites du règlement local de publicité :

- Il poursuit une préoccupation environnementale et ne peut viser d'autres objectifs que la protection du paysage (préoccupation idéologique, de sécurité routière etc...) ;
- Il ne peut pas contrôler le contenu des affiches (principe de la liberté d'expression) mais d'autres textes comme la loi Evin s'appliquent en concurrence ;
- Il ne peut pas aboutir à interdire toute publicité.

Les zones d'application du RLP :

les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, installés sur les propriétés privées et sur le domaine public.



**Les dispositifs installés
à l'intérieur d'un local
échappent à la réglementation**



Protection du paysage naturel :
interdiction de la publicité installée
hors agglomération, dans les lieux non urbanisés



Protection du patrimoine : publicité interdite
sur les immeubles classés ou inscrits MH, dans
leurs abords et en site patrimonial remarquable
(ancien secteur sauvegardé).

1.2.4 L'élaboration du RLP

C'est la même procédure que pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme, avec en plus, un avis de la commission départementale des sites

Elle se déroule en plusieurs étapes bien distinctes, comportant plusieurs étapes de concertation.

1. Le conseil municipal prescrit l'élaboration du RLP (ex nihilo ou par la mise en révision générale de son règlement local de publicité) il fixe les objectifs poursuivis et définit les modalités de la concertation préalable (délibération du 27 juin 2018)

2. La décision est notifiée au préfet, aux services de l'état et aux Personnes Publiques Associées (dont Maires des communes limitrophes et Présidents des APC voisins).

Possibilité pour le maire de recueillir les avis de toutes personnes, tout organisme ou association compétant en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris le cas échéant des collectivités territoriale des états limitrophes

3. La décision est publiée selon la procédure légale en vigueur.

4. La phase des études préalables à l'établissement du projet de RLP est engagée. Une très large concertation est mise en place : C'est durant cette période que se déroule la concertation préalable avec le public, selon les modalités fixées par la délibération prescrivant le RLP.

Cette concertation a pour objet de recueillir les avis de la population. Elle n'a pas vocation à présenter le projet de RLP.

À leur demande, les personnes publiques énumérées au paragraphe 2 sont consultées au cours de l'élaboration du projet de PLU. Il en est de même des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes, des maires des communes voisines..

Le maire peut, s'il le souhaite, recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat, de déplacements.

5. Deux mois minimum avant l'arrêt du projet, un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du Projet (délibération du 12 octobre 2018)

6. Le conseil municipal arrête par délibération (du 21 février 2019) le projet de RLP.

7. Le projet est alors soumis pour avis aux personnes associées à son élaboration. Ces personnes publiques sont énumérées au paragraphe 2.

Celles du paragraphe 4 (« à leur demande ») sont consultées si elles le souhaitent.

Ces personnes donnent un avis dans la limite de leur compétence et dans un délai de trois mois à partir de la date d'envoi (27 février 2019) du projet de RLP. En cas d'absence de réponse au terme de ce délai de trois mois, leur avis est considéré comme favorable (27 mai 2019).

8. Le projet, auquel les avis sont annexés, est soumis par le maire à enquête publique (loi Bouchardeau) pendant un mois (du 3 juin au 4 juillet 2019).

Pour ce faire, le maire saisit le président du tribunal administratif dont il dépend. Ce dernier désigne alors un commissaire-enquêteur (4 mars 2019).

9. Dans un délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête publique (jusqu'au 4 août 2019), le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au(x) registre(s) y compris le registre électronique.

Il rencontre dans un délai de huit jours (au plus tard le 12 juillet 2019), le responsable du projet et lui communique, en personne, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit et transmet au Tribunal Administratif au Préfet et à la municipalité concernée, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables (avec ou sans réserve) ou défavorables.

10. Le projet, éventuellement modifié suite à l'enquête publique, est approuvé par délibération du conseil municipal.

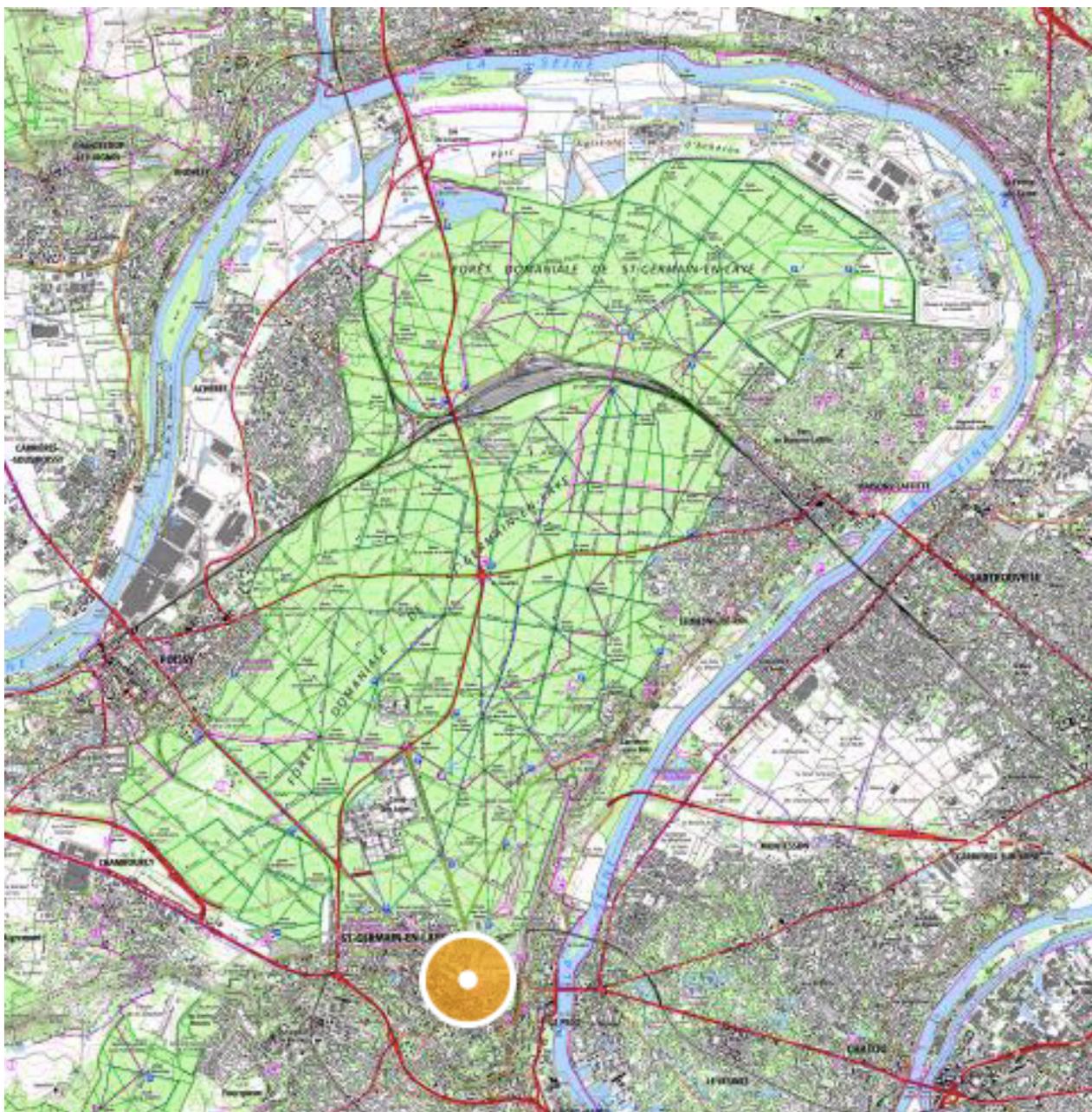
11. Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public.

2.Examen du dossier

2.1 - Diagnostique territorial

2-1-1 La Commune et son environnement.

Carte de situation de la commune :



La commune de Saint-Germain en Laye est une commune française de la région Île-de-France, dans le département des Yvelines;

Elle se situe à environ 20km à l'Ouest de Paris et à 13km au nord de Versailles

A la fois proche géographiquement de PARIS et assurant le rôle de transition entre l'agglomération parisienne et les villes plus résidentielles du reste des Yvelines, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE possède de nombreux atouts lui permettant d'offrir un cadre de vie de qualité à ses habitants.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a été membre de la communauté de communes SAINT-GERMAIN SEINE ET FORÊTS créée le 1er janvier 2014, devenue communauté d'agglomération le 1er janvier 2015, puis fusionnée avec deux autres communautés et étendue à la commune de BEZONS pour constituer la communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE (1er janvier 2016), dont l'arrêté inter-préfectoral du 21 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion- extension a été annulé par le tribunal administratif de VERSAILLES par un jugement en date du 20 avril 2018. La compétence en matière de plan local d'urbanisme (qui emporte compétence en matière de règlement local de publicité - art. L.581-14 c.env.) est restée communale.

En janvier 2019, a été créée la commune nouvelle issue de la fusion entre SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et FOURQUEUX, portant la population totale à près de 45 000 habitants. La révision du RLP ayant été engagée avant la création de la commune nouvelle, elle a pu se poursuivre sur le seul périmètre de la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Les communes limitrophes de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont :

- à l'est : MAISONS LAFFITTE, LE MESNIL LE ROI, LE PECQ ;
- au sud : MAREIL MARLY, FOURQUEUX ET CHAMBOURCY ;
- à l'ouest : POISSY ;
- au nord : ACHERES.

2-1-2 Population-Habitat

a) la population

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est une commune de 4 800 hectares de superficie pour 41 719 habitants (recensement 2018).

b) Le territoire communal

La forêt, qui occupe aujourd'hui 3 526 hectares sur les 4 827 hectares du territoire communal, limite l'extension urbaine.

Les dernières opérations concernent principalement des projets de renouvellement urbain : la construction de l'éco-quartier « Lisière-Pereire », sur une ancienne friche

ferroviaire, autour de la gare de Grande Ceinture, et le projet du site de l'Hôpital en cœur de ville.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est marquée par 4 entités paysagères bien distinctes :

- la forêt domaniale, qui occupe 75% du territoire, constitue à la fois un fort attrait touristique, un véritable poumon vert et un réservoir de biodiversité ;
- la vallée de la Seine ;
- les espaces agricoles ;
- les espaces urbanisés, dont le centre-historique marqué par la présence du Château et l'exceptionnel dynamisme du commerce local.

Cours d'eau : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE n'est pas traversée par la Seine mais occupe une boucle du fleuve. Située sur un plateau, la ville offre en divers points des perspectives sur la Seine.

Un seul cours d'eau traverse le territoire communal, dans sa partie sud : il s'agit du ru de Buzot, ruisseau affluent de la Seine de 9km de long.

Espaces verts en ville: Dans le tissu urbain, hormis le centre historique où le bâti est relativement dense, la présence du végétal est notable : parcs et jardins privés des grandes propriétés, parcs et squares publics (parc forestier de la Charmeraiie, Bois Saint Léger, square du Bois Joli, square Bouvet...), espaces sportifs ouverts, alignements d'arbres.

c) Caractéristiques urbanistiques et architecturales

Organisation du tissu urbain: Les espaces urbanisés représentent moins de 20% du territoire et sont composés principalement de zones d'habitation, concentrées au sud de la commune, de typologies différentes :

- habitat collectif dans le quartier de Bel Air, le long de la rue Saint Léger et du ru du Buzot et le nouvel éco-quartier Lisière-Pereire ;
- habitat individuel et pavillonnaire le long de la forêt, dans le prolongement de la Terrasse et autour de la gare D'ACHERES (cité du GRAND CORMIERS isolée en pleine forêt) et au nord de la commune en limite d'ACHERES ;
- quartiers forestiers : le Camp des Loges accueillant le centre d'entraînement et de formation du club de football Paris Saint Germain et le camp militaire homonyme, cité de la Croix Saint Simon.

Les deux tiers du parc immobilier datent des années 1949-1989 et se composent de 23% de maisons individuelles contre 76% de logements collectifs.

Le centre-ville historique, structuré autour du château, accueille les principaux équipements publics et de nombreux commerces (plus de 800). Reconnue pour son dynamisme commercial, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE **est considérée comme le plus grand centre commercial à ciel ouvert de l'ouest parisien.**

Le nord est de la commune est occupé par la station d'épuration Seine-Aval. La cité de Fromainville, isolée, héberge une partie du personnel de la station.

Enfin, 95 hectares du territoire communal sont consacrés aux zones d'activités occupées majoritairement par des bureaux.

d) Caractéristiques paysagères

Les principaux espaces naturels de la commune correspondent à :

- la forêt de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE située hors agglomération : 3 526 hectares, propriétés de l'Etat, gérés depuis 1964 par l'Office National des Forêts. Elle est répertoriée au Plan Local d'Urbanisme en Espace Boisé Classé pour la plus grande majorité de sa superficie. Deuxième massif forestier des Yvelines après la forêt de Rambouillet, l'étendue prédominante de la forêt sur le reste du territoire de la commune est un marqueur de son identité : elle participe pleinement à son rayonnement et à la qualité du cadre de vie.
- l'espace agricole de la Plaine de la Jonction, de part et d'autre de la RN13 (30 hectares), en limite de la commune de CHAMBOURCY et l'espace agricole d'ACHERES au nord de la commune (60 hectares)
- les jardins du domaine national de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : 60 hectares, entre le château et la forêt, comprenant la Terrasse ;
- la vigne du Pecq et de Saint-Germain, plantée en contrebas de la Terrasse.

Espaces naturels protégés : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE compte 4 sites classés et 5 sites inscrits.



Château du Val et son parc
Classement 25 mai 1944



Parterre et terrasse
Classement 5 juin 1934



Plaine de la Jonction
Classement 21 décembre 1938



Le Prieuré
Classement 24 novembre 1975

Les 5 sites inscrits sont :

- le domaine de Valmoré (3 rue Quinault), inscrit par arrêté du 28 juin 1971 ;
- le groupe d'immeubles entre le Château et le pavillon d'Henri IV et entre le parterre et la rue Thiers, inscrit par arrêté du 8 août 1938 complété par arrêté du 29 novembre 1945. Ce site se situe à l'intérieur du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- la propriété dite la Maison verte, inscrite par arrêté du 16 septembre 1943 ;
- la propriété dite Pavillon d'Angoulême, inscrite par arrêté du 8 juillet 1941 ;
- le terrain formant la perspective de l'ancien Château neuf de Saint Germain en Laye, inscrit par arrêté du 27 avril 1942.

d) Le Patrimoine Architectural

Éléments remarquables du patrimoine bâti : La richesse du patrimoine bâti de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, élément fondamental de son identité, participe à la renommée de la ville royale.

36 monuments historiques sont recensés à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE : 10 monuments classés et 26 monuments inscrits.

3 monuments historiques classés se situent dans le périmètre du Site patrimonial remarquable : il s'agit des vestiges du Château Neuf sis 19-21 rue Thiers, de l'ancien manège royal et de certaines parcelles du Domaine national de Saint Germain en Laye (Musée des Antiquités Nationales).

7 monuments historiques classés se situent en dehors du SPR : le Château de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le Domaine national, le Château du Val, la Croix de Noailles, la Porte de Chambourcy, la propriété Maurice Denis et le Pavillon de la Muette.

Les monuments historiques inscrits situés dans le SPR sont le Couvent des Dames de Saint-Thomas, l'Église Saint-Louis, l'ancienne grande écurie du Roi, l'ancien Hôtel de Conti, l'ancien Hôtel de Créqui, l'ancien Hôtel de la Feuillade, l'ancien Hôtel de Mme de Maintenon, l'ancien Hôtel de Noailles, l'Hôtel de Soubise, l'ancien Hôtel de Villeroy, l'hôtel 16 rue de Poissy, les 2,4,6,8 Place du Marché-Neuf, la Maison natale Claude Debussy et le Quartier Gramont.

Ceux situés en dehors du SPR sont l'aqueduc de Retz, la chapelle de l'hôpital Saint-Louis, le Château du Val, la Croix de Saint-Simon, le Pavillon de la Croix de Noailles, le Pavillon de Polignac, le Domaine de Valmoré, la Croix Pucelle, la Croix du Maine, la Croix Saint-Simon, le Pavillon d'Angoulême et Porte des Pétrons.

Site patrimonial remarquable : Un secteur sauvegardé, couvrant 65 hectares en centre-ville, a été créé par arrêté du 15 novembre 1974. L'outil de gestion correspondant, le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), a été approuvé par décret du 3 mars 1988. Il a été modifié le 12 décembre 2000 et le 5 septembre 2014. La révision du PSMV a été prescrite par arrêté préfectoral le 03 février 2014.

e) Transports

La commune bénéficie d'une très bonne desserte par le réseau viaire et ferroviaire :

- la RN13 relie SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à PARIS et MANTES-LA-JOLIE et la RN184 permet de rejoindre CONFLANS SAINTE HONORINE et CERGY PONTOISE ;

- plusieurs routes départementales traversent la commune : RD 308, RD 157, RD 190... ;

- 3 gares sont implantées sur le territoire communal : la gare de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE desservie par le RER A, la gare voyageurs d'ACHERES-GRAND CORMIER desservie par la ligne Paris-Rouen-Le Havre et la gare de la Grande ceinture ouest qui a vocation à accueillir une ligne de tram-train de banlieue à banlieue sans passer par PARIS.

SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE est ainsi reliée à PARIS en 35mn par les transports collectifs et en une heure par la route. Les liaisons rapides vers les principaux pôles d'emplois (LA DEFENSE, CERGY PONTOISE, VERSAILLES, PARIS) devraient encore être encore plus performantes à l'avenir grâce au projet de tram 13 express à l'horizon 2020.

2-1-3 Les Contraintes supra-Communal s'appliquant au RLP

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par 2 lois :

- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010
- la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP)

d'autre part la réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

a) La loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Cette loi avec ses trois décrets d'application (30 janvier 2012 - 1 août 2012 et 9 juillet 2013 notamment) a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

b) la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP)

Elle institue un nouveau dispositif de protection du patrimoine :

- Les sites patrimoniaux remarquables

L'ambition de la loi est simple :

favoriser la conservation, la restauration et la transmission de notre patrimoine, tout en valorisant les territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables garantissent la préservation de véritables ensembles urbains.

La loi protège également les abords des monuments historiques.

Les abords des monuments historiques sont de deux types :

des périmètres « délimités » précisément autour des monuments historiques créés par l'État en collaboration avec les communes et les habitants,
par défaut, des périmètres automatiques de 500 mètres comme le prévoyait le droit antérieur.

Progressivement, les périmètres automatiques de 500 mètres autour des monuments historiques seront transformés par des périmètres délimités des abords, plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sont devenus, avec la promulgation de la loi relative à la liberté de création à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) les outils de gestion des sites patrimoniaux remarquables.

2.2 - Etat actuel .

2-2-1 De la réglementation de la publicité

La ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est couverte par un règlement local de publicité qui a été adopté par un arrêté du maire en date du 20 février 1996.

Il n'a fait l'objet d'aucune procédure de révision depuis qu'il a été institué. Il reprenait l'économie générale d'un premier règlement datant de 1984.

De manière générale, sur tout le territoire aggloméré, le RLP de 1996 ménage un régime souple en faveur du mobilier urbain publicitaire : hors secteur sauvegardé (devenu SPR) où il reste interdit, il est admis ailleurs dans les conditions de la réglementation nationale.

Des interdictions générales sont définies à l'égard de la publicité (interdiction de toute publicité lumineuse et de publicité sur les immeubles en construction).

Le RLP de 1996 a instauré 3 zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée:

- **La Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR1)** couvre le périmètre du secteur sauvegardé, des sites classés, des sites inscrits et les rayons de 100m autour des monuments historiques. Cette zone correspond donc exclusivement à des lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement.

Toute publicité y est interdite, avec quasiment pour seule dérogation la « tolérance » en faveur des chevalets ;

- **La ZPR 2 correspond à la « partie urbaine de la commune »** hormis le secteur sauvegardé, l'ensemble des sites protégés (abords des monuments historiques et sites inscrits ou classés) et la zone de publicité du quartier de Bel Air.

La publicité non lumineuse est autorisée uniquement scellée au sol le long de certains axes limitativement énumérés (rue du Président Roosevelt et rue Albert Priolet). La surface maximale des panneaux est de 9 m² et leur hauteur maximale de 6 m.

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée à raison d'un panneau de 4 m² par chantier, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la ville et d'être intégré dans un traitement global de la palissade.

Les dispositions en matière d'enseignes sont légèrement plus souples que celles définies en ZP1.

- **La ZPR3**, couvrant le quartier de Bel Air, est délimitée par le boulevard de la Paix, du numéro 27 au numéro 53, la rue de Témara sauf le numéro 3 (école Notre Dame), la rue des Gaudines sauf les numéros 32 à 36, l'avenue Saint Fiacre sauf les numéros 31 à 47, la ligne SNCF Grande Ceinture portion comprise entre le boulevard de la Paix et le pont de Bouvet. Les pré-enseignes uniquement scellées au sol y sont admises dans des conditions de surface très contraintes et sont réservées à des activités présentes sur la zone.

La publicité sur palissades de chantier est admise dans les mêmes conditions qu'en ZPR 2.

Les dispositions relatives aux enseignes sont strictement identiques à celles s'appliquant en ZPR2.

- **la Zone de Publicité Autorisée (ZPA)** correspond à la partie couverte du boulevard Hector Berlioz. L'objet des ZPA ante-Grenelle était de déroger au principe d'interdiction de publicité dans les lieux situés hors agglomération. Dans cette zone, le règlement national de publicité s'applique sans restriction.

La loi Grenelle II ne permet plus aux RLP de délimiter des zones de publicité « autorisée » hors agglomération. Seuls des périmètres pourraient être délimités aux abords immédiats des établissements des centres commerciaux hors agglomération (art. L. 581-7 c.env.), situation qui ne correspond pas au boulevard Hector Berlioz.

Enfin, les règles du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de 1988 en matière d'enseignes comprend des dispositions relatives aux enseignes:

les principes fondamentaux qu'elles édictent peuvent être intégrés au règlement local.

2-2-1 Du parc publicitaire existant

a) Publicités et préenseignes

Compte tenu de la nature du RLP de 1996, et de la présence de nombreux lieux protégés, la présence de dispositifs publicitaires est extrêmement réduite à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Le relevé de terrain réalisé en mars 2018 fait état :

- de dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale, en dehors du centre historique ;
- de mobiliers urbains publicitaires : abris- voyageurs , mâts porte-affiches et colonnes porte- affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local avec publicité de 2m² ;
- de dispositifs (chevalets) installés directement sur le sol en centre historique,
- d'un dispositif scellé au sol de 8m² rue du Président Roosevelt, sur une propriété privée.
- de dispositifs scellés au sol de 2 et 12 m² installés sur les quais de gare.

A noter qu'en site patrimonial remarquable, seuls des mâts porte-affiches et colonnes porte- affiches sont présents, soit les mobiliers urbains dont la publicité est réservée à l'annonce de spectacles, de manifestations culturelles, sportives, sociales ou économiques.

Les abris voyageurs présents en SPR sont dépourvus de publicité.

Au titre du contrat actuel, sont en place :

- 29 mobiliers d'information avec publicité de 2 m²
- 28 abris publicitaires
- 38 abris non publicitaires

b) Enseignes

En matière d'enseignes, le diagnostic a permis d'identifier deux typologies distinctes :

- les enseignes traditionnelles en SPR et centre historique :

particulièrement qualitatives, les enseignes bandeau sont souvent réalisées en lettres et signes découpés, de taille proportionnée à la devanture, de teintes non agressives. Les enseignes perpendiculaires ne dépassent pas le niveau du premier étage. Les modes d'éclairage sont plutôt discrets (rampes lumineuses, spots, lettres diffusantes...).

- les enseignes situées en dehors du centre historique : elles sont intégrées de manière satisfaisante mais la présence de caissons est plus élevée.

Très peu d'enseignes scellées au sol ont été relevées, aucune enseigne en toiture

2.3 - Nature et caractéristique du Projet :

2-3-1 Les motifs de son élaboration:

La commune de Saint-Germain en Laye dispose actuellement d'un Règlement local de Publicité (R.L.P) qui date de 1996. Il n'a fait l'objet d'aucune procédure de révision depuis qu'il a été établi.

Or, depuis 1996, des évolutions juridiques notables ont bouleversé le droit de l'affichage extérieur :

- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes dans les grandes agglomérations ;
- la même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures de révision (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur «habilitation» réglementaire (suppression de possibilités d'«assouplir» les règles nationales notamment) ;
- enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

D'autre part dans le cadre de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 le RLP existant, entré en vigueur avant le 13 juillet 2010, doit être révisé ou modifié au plus tard le 14 Juillet 2020, au de la il sera caduc, et c'est le préfet et non plus le Maire qui exercera le pouvoir de police de l'affichage (délivrance des autorisations d'enseignes et publicité numérique, conduite procédure de sanction en cas d'infraction...) et la réglementation nationale, sans adaptation locale, s'appliquera.

Ces considérations, couplées aux évolutions du territoire communal lui-même, ont motivé l'engagement par le Conseil municipal de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 27 juin 2018, de la révision du RLP de 1996.

Le patrimoine exceptionnel de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, à la fois naturel et architectural, a justifié l'instauration de mesures très protectrices par le RLP de 1996 qui ont conduit à une présence très limitée de publicité.

Le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité est présent sur le territoire communal, il fait l'objet de dispositions plus souples fixées par le RLP de 1996 et il est, par ailleurs, encadré par la ou les collectivités compétentes via le(s) contrat(s) qu'elles passent avec un (des) opérateur(s).

Il appartient au RLP révisé de maintenir l'effet protecteur du RLP de 1996 et de simplifier le zonage, au vu de la faible présence publicitaire.

En matière d'enseignes, l'analyse du règlement local de 1996 a révélé que ce volet était principalement traité pour les « lieux protégés », l'application des règles qui y sont prévues pouvant être étendue à tout le centre historique.

2.3.2 Objectifs définis lors de la prescription de la révision

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil municipal de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a prescrit la révision du RLP et a défini les objectifs suivants :

En matière de publicités/préenseignes :

- Dans les lieux « protégés » (SPR, sites inscrits et périmètres de 500m en co-visibilité des monuments historiques, y compris le cas échéant ceux situés sur le territoire de communes voisines), le RLP pourrait déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local).

- En dehors des lieux situés hors agglomération et des lieux protégés, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que restreindre les possibilités résultant des règles nationales, le RLP pourra, en fonction des zones, durcir les règles nationales notamment en interdisant certains types de publicités, en abaissant la surface unitaire admise, en durcissant la règle de densité, et en encadrant les nouvelles formes de publicité admises par Grenelle II (la publicité numérique, les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles). Le RLP révisé tendra à conserver les effets protecteurs du document de 1995, pour les secteurs d'habitat, dans la limite de ce que permet le code de l'environnement mais il pourra également dans les lieux ouverts à la publicité comme certains axes structurants édicter des restrictions à l'installation de publicité .

En matière d'enseignes : la réglementation nationale a été considérablement durcie depuis juillet 2012. En outre, du fait de l'existence du RLP de 1996, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'ABF en lieux protégés. Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé complétera les règles nationales, en cœur historique, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et en toutes zones, par des restrictions sévères en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

Concernant les enseignes :

un traitement particulier de celles du centre-ville historique, afin de préserver et de renforcer encore davantage l'attractivité du commerce local.

2.3.3 les Orientations débattues par le conseil municipal

Les orientations générales du RLP révisé, soumises au débat du Conseil municipal lors de la séance du 12 octobre 2018, ont été les suivantes :

- Dans le site protégé, il a été proposé d'admettre l'affichage administratif et judiciaire, l'affichage d'opinion et relatif aux activités associatives sans but lucratif, la publicité supportée par des palissades de chantier, les cinq catégories de mobiliers urbains publicitaires avec publicité limitée à 2 m² pour le mobilier d'information, y compris numérique, la publicité directement installée sur le sol et les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale.

- En bordure de SPR, dans les lieux les plus proches des monuments historiques et qui sont en co- visibilité avec des monuments historiques et des sites inscrits, pourraient être admis les cinq catégories de mobiliers urbains publicitaires, avec des publicités limitées à 8 m² pour les mobiliers d'information (2 m² pour les publicités numériques).

- Dans une troisième zone pourrait être installé du mobilier urbain publicitaire jusqu'à 8 m² (2 m² si numérique) et de la publicité de 2 m² sur mur de bâtiment aveugle et hors abords d'un monument historique.

- Dans une dernière zone, pourrait être installé du mobilier urbain publicitaire de 8m² (avec publicités numériques de 2 ou de 8 m²). Pourraient aussi être installées des publicités scellées au sol et de la publicité murale de 8 m², à raison d'un seul dispositif par linéaire de façade d'une unité foncière.

S'agissant des enseignes, le principe, sur l'ensemble de la ville, serait un positionnement des enseignes au plus près du rez-de-chaussée commercial, des restrictions seraient prévues en matière d'enseignes scellées au sol ou installées en toiture. En cœur historique, des restrictions seraient édictées quant au positionnement des enseignes ainsi que des prescriptions esthétiques de tous ordres, à travailler avec l'ABF.

Il ressort du débat qui s'est tenu, une réserve générale du Conseil municipal sur les oriflammes, considérés comme assez inesthétiques et inadaptés en centre-ville historique.

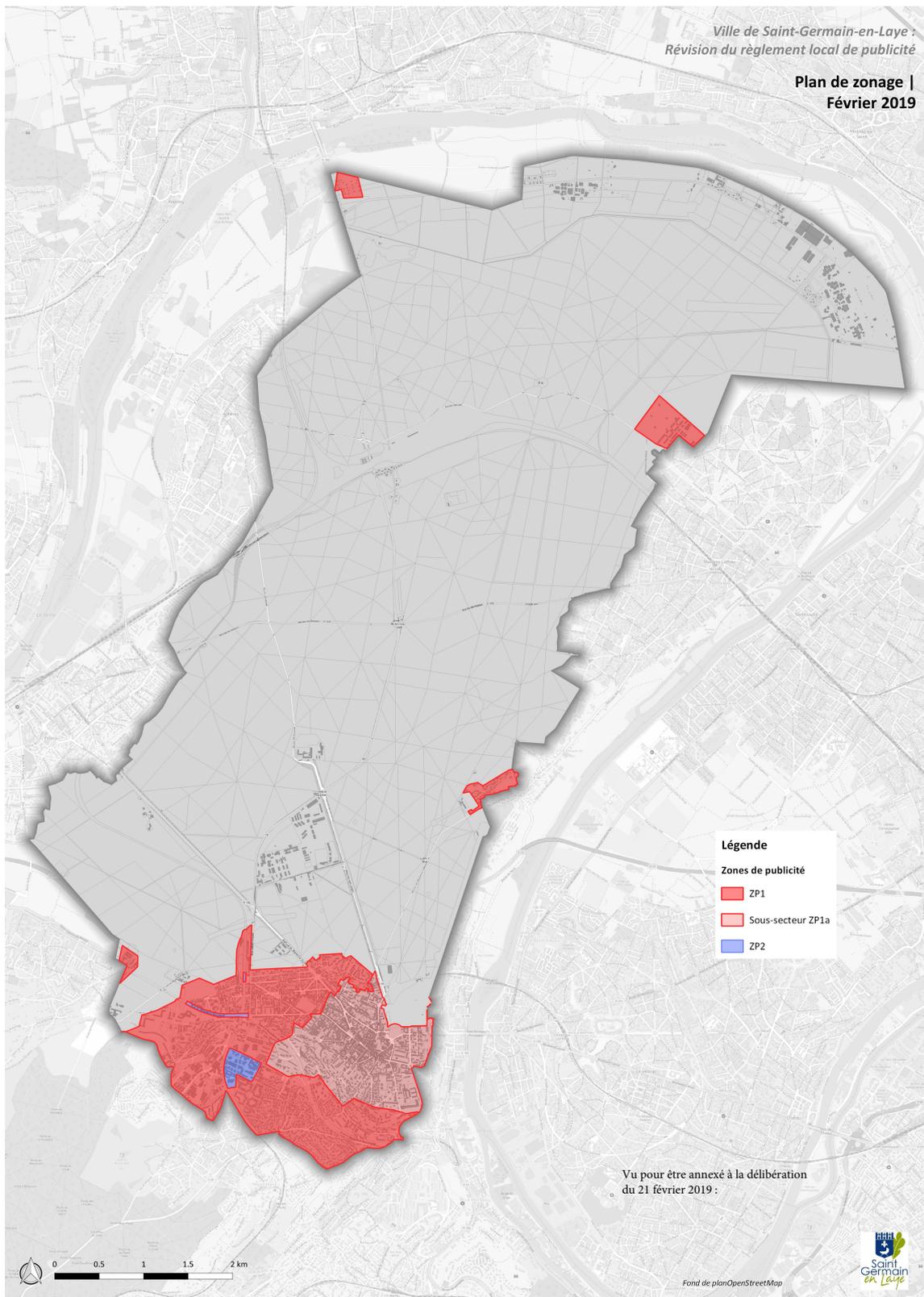
La surface maximale de 8m² pour la publicité a été jugée inadéquate en milieu urbain ouvert, certains membres du Conseil municipal préférant qu'elle soit limitée à 2 ou 4 m².

D'autres ont exprimé de manière générale la crainte que les orientations proposées permettent de larges possibilités d'installation de publicités.

Concernant la publicité lumineuse, aucune hostilité n'est manifestée eu égard à la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain. Pour la publicité « classique », il est souhaité étendre la plage d'extinction fixée par le code de l'environnement.

2.3.4 Le Règlement et ses documents graphique

Les dispositions réglementaires du RLP, traduites dans le règlement écrit et les documents graphiques l'ont été dans un souci de simplicité d'application et de traitement égal de tous les quartiers, seules deux zones sont proposées



1) La ZP1

correspond à tout le territoire aggloméré (hors ZP2) et comporte un sous-secteur ZP1a couvrant le centre historique englobant le SPR.

2) La ZP2

Très limitée, reprend les lieux ouverts à la publicité par le RLP de 1996. Elle concerne les quais des gares, l'avenue du président Roosevelt et le quartier de Bel Air.

Le règlement définit ensuite un corps de règles décomposées en trois chapitres:

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes aux deux zones de publicité

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1, avec sous- secteur ZP1a)

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2)

Chapitre 3 - Dispositions applicables aux enseignes

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes dans le sous-secteur ZP1a, et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1) hors ZP1a et en zone de publicité 2 (ZP2)

2.4 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, élaboré par la mairie avec la participation du bureau d'études « AMO Groupement MELACCA-STREBLER-LUTTON-CEGEDIS » et mis à disposition du public comprenait :

Pièce N°00 : - un registre d'enquête publique de 25 pages paraphé par le commissaire enquêteur

Pièce N°01 : - Les délibérations :

- du 27 juin 2018 « Mise en révision du règlement local de publicité »
- du 11 octobre 2018 « débat sur les orientations générales du RLP »
- du 21 février 2019 « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP »

Pièce N°02 : projet de rapport de présentation du 6 février 2019

Ce document de 28 pages présente le contexte historique de la commune, et dresse l'état actuel de celle-ci.

Il établit un diagnostic des caractéristiques paysagères et urbanistiques de la commune et fait un état des dispositifs publicitaires existants.

Il décrit le règlement nationale et locale applicable à la publicité sur saint-germain en laye.

Enfin il rappelle les objectifs et orientations débattus précédemment par le conseil municipal

Pièce N°03 : Projet de règlement du 6 février 2019

6 pages pour, en 3 chapitres et 7 articles, fixer les règles applicables suivant le zonage proposé pour les publicités, pré-enseignes et enseignes sur la commune de saint-germain en laye.

Pièce N°04 : Les plans :

4-1 Un Plan général de la commune au format A2 pour différencier :
les différences zones de publicité : ZP1
ZP1 A (Sous secteur)
ZP2

4-2 Un Plan général de la commune au format A2 pour préciser les zones d'interdiction de la publicité

Pièce N°05 : Arrête de limite d'agglomération du 18 décembre 2018, avec le plan de périmètre de l'agglomération;

Pièce N°06 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

- Avis de la CDNPS
- Avis des services de l'état (direction départementale des territoires)
- Avis de la mairie de Poissy.

Pièce N° 07 : Contributions lors de la concertation avec les Personnes Publiques Associées :

- CR de réunion du 21/12/2018 avec deux associations « amis de la forêt de Saint Germain et Marly »,et « Yvelines environnement »
- Lettre du 7 janvier 2019 de la société JCDecaux
- Lettre du 30 janvier 2019 de l'association « Paysages de France »

Pièce N° 08 :

- l'arrêté de mise à enquête du 16 avril 2019
- une attestation des publicités effectuées.
- Un avis d'enquête publique
- Décision du tribunal administratif de Versailles du 4/03/2019 « Désignation du commissaire-enquêteur »
- 1 attestation de parution sur « Aujourd'hui le Parisien » édition 78 du 15/05/2019.
- 1 attestation de parution sur «Le courrier des Yvelines » du 15/05/2019.

3 - Organisation et déroulement de l' enquête publique.

Désignation du commissaire enquêteur

Par Décision en date du 04/03/2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles m'a désigné Commissaire Enquêteur pour mener l'enquête ci-dessus mentionnée (Cf. PJ N° 3).

Modalités de l'Enquête Publique :

Par arrêté du 16 avril 2019 monsieur le maire de Saint-Germain en Laye a prescrit l'enquête publique. (Cf. PJ N°4).

En conséquences, je soussigné Denis UGUEN,
En ma qualité de Commissaire enquêteur certifie :

- avoir pris connaissance du projet dans l'ensemble des dossiers soumis à l'enquête .
- avoir procédé aux consultations nécessaires à une bonne connaissance des éléments du dossier d'enquête notamment auprès des services concernés de la mairie de Saint-Germain en Laye.
- avoir effectué plusieurs visites sur le site pour évaluer le bien fondé de certaines observations ou de certains éléments du projet,
- avoir contrôlé moi-même la présence de certains des avis d'enquête réglementaires durant la durée de son déroulement.
- avoir vérifié à chaque permanence la présence effective et permanente du registre d'enquête comportant 25 pages , paraphées par mes soins, et tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et ce durant 31 jours consécutifs du :

Lundi 3 juin 2019 au jeudi 4 juillet 2019 à 17h

- avoir vérifié l'exactitude des parutions dans la presse régionale diffusée dans le département et dans les délais impartis de l'avis d'enquête conformément à la réglementation en vigueur.
- avoir assuré trois permanences conformément aux prescriptions de l'arrêté du 16 avril 2019 de monsieur le maire de Saint-Germain en Laye à savoir :

- Lundi 3 juin 2019 de 9h00 h à 12h00
- Samedi 15 juin 2019 de 9h00 h à 12h00
- Jeudi 4 juillet 2019 de 14h00 h à 17h00

- avoir moi-même clos et signé le registre de l'enquête à la fin de la durée légale de celle-ci.
- avoir rédigé le présent rapport en toute indépendance et toute objectivité .
- avoir remis l'ensemble du dossier administratif, rapport et avis motivés à Monsieur le Maire de Saint-Germain en Laye dans le délai d'un mois conformément à la législation.

3.1 - Publicités et publications de l'enquête publique

Publication

Conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Environnement, un avis au public, reprenant les indications contenues dans l'arrêté du 16 avril 2019 a été inséré dans deux journaux publiés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, puis à nouveau avant les 8 jours après le début de celle-ci, soit :

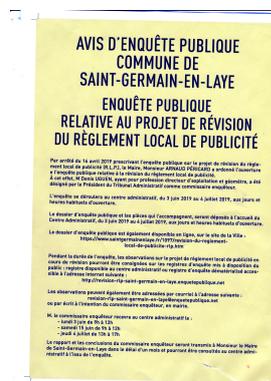
- « Aujourd'hui le Parisien » édition 78 en date du 15 mai 2019.
- « le COURRIER DES YVELINES» en date du 15 mai 2019
- « Aujourd'hui le Parisien » édition 78 en date du 4 juin 2019
- « le COURRIER DES YVELINES» en date du 5 juin 2019

(Cf. copie des « pavés de presse » en PJ N° 5).

Affichage



Une affichette reprenant les indications principales contenues dans l'Arrêté du 16 avril 2019, a été apposée 15 jours francs avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de cette dernière, sur les 59 panneaux administratifs de la commune.
(liste transmise par la mairie)



- sur le panneau administratif face à la mairie (ci- joint)

Autres supports.

Des information sur l'enquête public, ont été diffusées par:

- La page suivante, insérée sur le site Internet de la commune :



LA VILLE & VOUS
ENVIE DE...
VOTRE MAIRIE
E-SERVICES

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Accueil > Votre mairie > Développement urbain > Révision du Règlement local de publicité (RLP)

Le RLP existant doit être révisé avant juillet 2020















Par délibération du 27 juin 2018, le conseil municipal a prescrit la révision du Règlement local de publicité (RLP) adopté en 1996.

Le 21 février 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité révisé.

L'**enquête publique** relative à la révision générale du Règlement Local de Publicité se tiendra du **lundi 3 juin au jeudi 4 juillet** 2019. Le commissaire enquêteur, Monsieur Denis Uguen, recevra au centre administratif le :

- Lundi 3 juin de 9h à 12h
- Samedi 15 juin de 9h à 12h
- Jeudi 4 juillet de 13h à 17h

Pour accéder au registre d'enquête publique dématérialisé et déposer en ligne vos observations, cliquez sur le lien suivant : <http://revision-rlp-saint-germain-en-laye.enquetepublique.net>

Principes du RLP

Le développement urbain historique de la Ville

Textes de références et grilles de compréhension (PLU actuel)

Révision du Règlement local de publicité (RLP)

Construire & rénover votre projet

Droit de préemption

CONSULTEZ LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- + Le projet de rapport, de règlement, de zonage, les délibérations, avis et contributions, etc. #

A TÉLÉCHARGER

- + Présentation réunion 29 mai 2019
- + Présentation réunion publique 10 janvier 2019
- + La délibération de mise en révision
- + Le dossier explicatif

Dès lors qu'il existe un RLP, l'installation ou la modification d'une enseigne est déjà soumise à autorisation préalable du maire, sur tout le territoire communal. Compte tenu du caractère très restrictif du RLP de 1996, des protections patrimoniales et paysagères, la présence de publicité est extrêmement limitée (presque exclusivement sur mobilier urbain, contrôlé par la collectivité).

⇒ **Protection du paysage naturel** : interdiction de la publicité installée hors agglomération, dans les lieux non urbanisés.

⇒ **Protection du patrimoine** : publicité interdite sur les immeubles classés ou inscrits "Monuments historiques", dans leurs abords (champ de visibilité jusqu'à 500 m) et en Site patrimonial remarquable (ancien secteur sauvegardé ; apport de la loi CAP du 7 juillet 2016).

Une révision nécessaire avant juillet 2020

En juillet 2020, s'il n'est pas révisé, il deviendra caduc : c'est le préfet et non plus le maire qui exercera le pouvoir de police de l'affichage (délivrance des autorisations d'enseignes et publicité numérique, conduite procédure de sanction en cas d'infraction...) et la réglementation nationale, sans adaptation locale, s'appliquera.

Les règles du RLP de 1996 sont devenues obsolètes compte tenu de la profonde réforme du droit de l'affichage intervenue avec la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (2012) qui réglementent notamment les nouvelles formes de publicités. La loi CAP du 7 juillet 2016 étend l'interdiction de publicité aux abords des MH (Monuments historiques) : champ de visibilité jusque 500 m au lieu de seulement 100 m actuellement.

Les objectifs fixés par la délibération du 27 juin 2018

En matière de publicités et préenseignes

- 1 Dans les lieux « protégés » (SPR, sites inscrits et périmètres de 500 m en covisibilité des Monuments historiques...), le RLP pourrait déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local).
- 2 En dehors des lieux protégés, le RLP pourra apporter des restrictions, en fonction des zones qu'il établira : diminution de la surface unitaire admise, durcissement de la règle de densité (nombre de publicités admises par linéaire de façade d'une unité foncière). Ces restrictions pourront concerner les zones d'habitat et les axes structurants.

En matière d'enseignes (que le RLP n'a pas l'obligation de réglementer), le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas pour toute installation d'enseignes (autorisation préalable, avec avis conforme ABF (Architecte des Bâtiments de France) en abords MH (Monuments historiques) et SPR (Site patrimonial remarquable).

- 3 En cœur historique, le RLP édictera des restrictions relatives au positionnement des enseignes en façade.
- 4 En toutes zones, des restrictions sévères seront instaurées en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture.

+ L'actuel RLP #

+ Débat sur les orientations du règlement local de publicité

HORAIRES & INFOS

La **direction de l'Urbanisme** vous accueille au centre administratif :

- le lundi de 13h à 16h,
- les mardi, jeudi et vendredi de 13h à 17h30.

Les services sont fermés au public tous les matins et le mercredi.

01 30 87 23 40
Courriel



-Des informations ont été diffusées par l'intermédiaire du journal de Saint-Germain, ainsi qu'un rappel le 21 juin:

2

VU, LU, ENTENDU

JOURNAL DE SAINT-GERMAIN - 790

Une enquête publique sur le Règlement Local de Publicité

Le JSG vous l'a annoncé début mai : vous pouvez donner votre avis sur la révision du Règlement Local de Publicité dans le cadre d'une enquête publique qui a lieu jusqu'au 4 juillet. Retrouvez toutes les informations sur www.saintgermainenlaye.fr.

→ Cinquante "cyclothécaires" réunis à la bibliothèque

le Courrier des Yvelines
 "Le cyclo-biblio, une randonnée de bibliothécaires à vélo reliant cette année le Havre à Paris

caires venus de toute la France et même d'Europe".
 "Le principe de cette randonnée cycliste partie du Havre le 31 mai en direction de Paris, est de visiter les bibliothèques du parcours.
 Cette ... de Saint-Germain

→ L'avenue de Lattre-de-Tassigny fermée vers le Pecq



- Concertation Préalable :

L'ensemble du processus de concertation a été défini lors de la délibération du 27 juin 2018 et a consisté en :

- information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la commune, sur les réseaux sociaux et dans le journal de Saint-Germain .
- mise à disposition de trois registres disponible à l'Hôtel de Ville, au Centre Administratif et en mairie annexe en mairie permettant l'expression d'observations ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité ;
- possibilité pour les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement, de participer à deux réunions qui seront organisées pour débattre du diagnostic puis d'autre part des orientations du projet de règlement local ;
- tenue d'une réunion publique

journal municipal

et avis dans la presse

Journal municipal page 6: CONSEIL MUNICIPAL, Protéger l'environnement, dynamiser le commerce, SOUS LE SIGNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ASSURANCE DE PRÊT, Comment réaliser jusqu'à 50% d'économie...

JEUDI 28 JUN 2018

www.leparisien.fr

60 (4,46 €)

Avis divers

Par la délibération du 27 juin 2018, le conseil municipal de

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

a prescrit la révision du règlement local de publicité (RLP) et a défini les objectifs et les modalités de la concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure.

Les organismes compétents en matière de publicité, d'enseignes ou préenseignes ou de paysages sont invités à adresser au Maire, leur demande de participation aux réunions techniques qui se tiendront à la rentrée.

Cette délibération est affichée pendant un mois en mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 16 rue de Pontoise et/ou au Centre administratif, 86 rue Léon Desoyer et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

LA(le c me par LA(ter ros not ter Me(

La délibération du 21 février 2019 acte que le processus de concertation a bien été mis en oeuvre :

Les modalités de concertation, définies par la délibération du 27 juin 2018, ont été mises en oeuvre :

- information des habitants par la publication d'avis sur le site internet, sur les réseaux sociaux de la commune et dans le journal de Saint-Germain-en-Laye : de manière régulière, des informations ont été diffusées sur le site internet de la ville, permettant à toute personne intéressée de suivre l'avancement de la procédure (notamment la délibération de prescription et les différents supports présentés lors des réunions). Un article est paru dans le journal municipal n°735 du 18 octobre 2018.
- mise à disposition de trois registres disponibles à l'Hôtel de ville, au Centre administratif et en mairie annexe permettant l'expression d'observations ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité : aucune contribution n'a été apportée sur aucun de ces registres.
- possibilité pour les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements de participer à deux réunions organisées pour débattre du diagnostic de la situation puis des orientations du projet de règlement local.
- La première réunion avec ces organismes compétents s'est tenue le 5 octobre 2018 : les discussions ont porté sur l'admission de tout ou partie des cinq catégories de mobilier urbain publicitaire en site patrimonial remarquable, et sur la publicité numérique qu'ils peuvent éventuellement supporter. Hors lieux protégés, les possibilités d'installation de publicités sur propriétés privées ont été débattues : publicité murale de 2 m² sur la majeure partie du territoire aggloméré, publicité scellée au sol et murale de 8 m² en des lieux très limités (ex : quais des gares).
Les associations ont marqué leur attachement au cadre de vie très préservé de la commune. Elles ont alerté la ville sur l'intensité lumineuse des dispositifs publicitaires et ont été globalement hostiles à la présence de chevalets et oriflammes en site patrimonial remarquable.
- La seconde réunion a eu lieu le 21 décembre 2018 : les questions ont été centrées sur la publicité admise en lieux protégés, les associations souhaitant qu'elle soit la plus réduite possible, et les professionnels souhaitant au contraire que le mobilier urbain publicitaire soit le moins contraint possible par le RLP. Les professionnels ont précisé que la publicité murale de 2 m² était un format qu'ils ne pratiquaient pas ailleurs qu'à Paris.
- Tenue d'une réunion publique : elle s'est déroulée le 10 janvier 2019, en présence d'une vingtaine de participants. Les questions ont principalement porté sur la publicité admise en site patrimonial remarquable ou sur les quais des gares et sur les chevalets et oriflammes en centre historique.

dans cette même délibération, le conseil municipal a tirée le bilan de la concertation :

Il convient de tirer le bilan suivant des modalités de concertation mises en œuvre. Compte tenu, d'une part des positions exprimées par les conseillers municipaux lors du débat sur les orientations générales, par les associations et les participants à la réunion publique, ainsi que par l'architecte des bâtiments de France qui ont tous souhaité que le RLP révisé ne remette pas en cause les effets « protecteurs » du RLP de 1996, et d'autre part de la réserve exprimée par les professionnels de l'affichage concernant l'exploitation d'un réseau de dispositifs muraux de 2 m², le projet de RLP révisé admet uniquement, sur la grande majorité du territoire aggloméré, la publicité (y compris numérique) sur mobilier urbain, et ce, dans la limite de 2,1 m² pour le mobilier d'information, avec la possibilité d'apposer de la publicité numérique.

Les possibilités réduites offertes par le RLP de 1996 sont reconduites (à l'exception de la rue Albert Priolet qui est protégée) : elles concernent maintenant le secteur de Bel-Air, les quais des gares et une séquence très limitée de l'avenue du président Roosevelt, dans lesquels la publicité est admise avec des restrictions notables.

- 1 Compte rendu de la réunion du 21/12/2018 avec M. Pierre Emile RENARD pour les deux associations : « Amis de la Forêt de Sant Germain et de Marly » et « Yvelines Environnement » m'a été transmis, ainsi que 2 courriers reçus suite à cette réunion :
 1. du 7 janvier 2019 de la société « JCDecaux »
 2. du 30 janvier 2019 de l'association « Paysage de France », accompagné d'une brochure:



MESURES MINIMALES À PRENDRE

3.3 - Déroulement de l'enquête publique.

3.3.1 Réunions et visites des lieux :

Après un contact téléphonique avec madame Helena PACZYNSKI, chargée d'études et de planification urbaine à la mairie de Saint-Germain en Laye en charge du projet, le dossier informatique m'a été transmis le 14 mars 2019.

Il a été convenu qu'une réunion de préparation de l'enquête publique soit organisée le 1^{er} avril 2019. (voir compte rendu ci après).

J'ai alors demandé que soit autorisée la présence à cette réunion, et au cours de l'enquête, en tant qu'observateur, de monsieur Antoine FROSIO commissaire-enquêteur nouvellement inscrit, et en formation à la demande du Tribunal Administratif.

Groupement MELACCA-STREBLER-LUTTON-CEDEGIS à Ville de Saint Germain en Laye, le 2 avril 2019

Compte-rendu de la réunion du 1^{er} avril 2019 de préparation de l'enquête publique

Présents :

M.UGUEN et M.FROSIO, commissaires enquêteurs
Mme MACE, Adjointe au maire à l'urbanisme
M. SERAZIN, Directeur Général Adjoint Développement Durable
Mmes PACINI et PACZYNSKI, Direction de l'urbanisme
Mme LUTTON, AMO

Un ppt est commenté afin de présenter les notions fondamentales et le projet de RLP tel qu'il a été arrêté par le Conseil municipal le 21 février 2019.

M.UGUEN s'interroge sur les délais de mise de conformité impartis aux publicités et aux enseignes, régulières aujourd'hui, qui deviendraient non conformes aux règles du RLP révisé.

M.UGUEN pense que, lors de l'enquête publique, s'exprimeront majoritairement les professionnels de l'affichage, les commerçants et les associations, sans doute moins les particuliers.

Les dates d'enquête publique sont fixées du lundi 3 juin au jeudi 4 juillet 2019. Un bureau sera réservé au commissaire enquêteur dans le hall du centre administratif.

3 permanences se tiendront :

- à l'ouverture d'enquête : le 3 juin matin (signature registre papier) ;
- le samedi 15 juin matin ;
- à la clôture, le 4 juillet après-midi.

Tous les éléments utiles seront transmis au commissaire enquêteur, notamment :

- la délibération de prescription
- les différentes informations diffusées au titre de la concertation
- les différentes contributions reçues
- le projet d'arrêté d'ouverture d'enquête publique
- deux exemplaires papier du dossier complet

Le PV de synthèse sera adressé rapidement après la clôture de l'enquête (vers le 5 ou 8 juillet). Le rapport remis au plus tard le 3 août 2019. Mme MACE propose une rencontre avec Monsieur le Maire au moment de la remise du PV de synthèse.

Une réunion d'information, ouverte à tous, sera organisée mi-mai sur le projet de RLP arrêté.

Requête accepté par les organisateurs.

Lors de ce rendez vous une présentation « power-point » du projet de RLP a été menée par madame LUTON du cabinet AMO.

Une discussion fructueuse s'en est suivie.

Nous avons alors convenu des dates et des différentes modalités pour le lancement de l'enquête en tenant compte des délais de réponse des PPA.

Lors des permanences j'ai pu rencontrer à plusieurs reprises mesdames PACINI et PACZYNSKI du service de l'urbanisme.

j'ai aussi procédé à une visite des lieux, en particulier le centre historique le 8 juillet 2019

Enfin le 8 juillet 2019 entre 9h et 10h à eu lieu, au sein du centre administratif, le rendez vous de remise du PV de synthèse auquel ont participé :

- Mme PACINI et Mme PACZYNSKI du service de l'urbanisme.
- Deux autres personnes des services de la commune.
- M Antoine FROSIO
- M Denis UGUEN Commissaire-Enquêteur

3.3.2 Consultation et réponses des personnes publiques :

Personnes consultées

Une lettre circulaire d'information émanant de M Arnaud PERICARD maire de Saint-Germain en Laye, en date du 27 février 2019 notifiant la modification du PLU, et accompagnée du dossier et de l'arrêté du projet :

Copie de la lettre circulaire :

Notification PPA - copie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'URBANISME
Affaire suivie par Helena Pacynski
T 01 30 87 23 88
✉ helena.pacynski@saintgermainenlaye.fr

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES
1 RUE JEAN HOUDON
78010 VERSAILLES CEDEX

Saint-Germain-en-Laye, le 27 FEV. 2019

Objet : Procédure de révision générale du Règlement Local de Publicité
Notification aux personnes publiques associées
Pièce jointe : 1 dossier
LR/AR

Monsieur le Préfet,

Suite à la délibération en date du 21 février 2019 qui a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité de la Ville de Saint-Germain-en-Laye je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le dossier complet, en application des dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, vous disposez d'un délai de trois mois à compter de la présente transmission du projet de règlement pour donner votre avis. A défaut de réponse dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

La Direction de l'urbanisme reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Maire et par délégation,
La Maire-Adjointe chargée de
l'Urbanisme**



Marillys MACE

www.saintgermainenlaye.fr

Hôtel de Ville : 16, rue de Pontoise - Centre Administratif : 88/88, rue Léon Désoyr - Standard : 01 30 87 20 00
adresse postale : BP 10 101 - 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Cedex

a été adressée à :

- Préfet des Yvelines
- Conseil Départemental
- Conseil Régional d'Ile-de-France

- Direction Départemental Des Territoires
- DRIEE
- DRIAAF
- DRIEA

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines
- La Chambre Interdépartementale d'Agriculture
- Stap 78
- L'Agence Régionale de Sante
- La Direccte
- Île de France Mobilités
- Chambre de Commerce et de l'Industrie

- Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles De Seine
et les mairies de :
 - Aigremont
 - Chambourcy
 - Maisons Laffitte
 - Mareil-Marly
 - Le Pecq
 - Mesnil le Roi
 - Poissy
 - Achères
 - L'Etang-la-Ville
 - Saint-Nom-la-Bretèche

Réponses et Observations des Personnes Publiques Associées

ce chapitre constitue entièrement la parpage N° 2 du PV de Synthèse, transmis à la mairie pour avis.

I°) Par lettre du 27 mai 2019 la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation publicité, à donné un avis favorable sans réserve et adopté à l'unanimité lors de la séance du 23 avril 2019, au projet de RLP de la commune de Saint-Germain en Laye

II °) La Direction Départementale des Territoires (DDT) des YVELINES

par courrier du 10 avril 2019 au titre de la synthèse des services de l'état, Madame la directrice départementale des territoires, à donnée un avis favorable au projet de RLP, sous réserve que soient prises en compte les différentes observations mentionnés dans l'avis envoyé et concernant :

1°- la densité des dispositifs publicitaires :

Qu'il conviendrait de limiter à deux dispositifs publicitaires (et non pas trois) autorisés pour la première tranche de 80 ml d'unité foncière.

Réponse de la Ville

Il s'agit de reprendre page 9 du rapport de présentation les termes de l'article R.581-25 du code de l'environnement. La phrase « en fonction du linéaire de façade sur rue » sera remplacée par « en fonction du linéaire de chaque côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière ».

De plus, la rédaction précisera bien que seuls deux dispositifs sont admis dans la première tranche de 80m, comme dans la proposition de rédaction dans l'avis de la DDT.

2°- le micro-affichage :

autoriser le recouvrement de l'intégralité d'une baie lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé.

Réponse de la Ville

L'article L581-8 III du code de l'environnement sera bien repris page 9 du rapport de présentation, comme proposé par la DDT.

3°- les publicités non lumineuses

faire la distinction entre les agglomérations de +/- de 10.000 habitants suivant qu'elles font partie, ou pas, d'une unité urbaine de +/- de 100.000 habitants

Réponse de la Ville

Il sera bien fait référence page 10 du rapport de présentation à l'appartenance ou non de l'agglomération à une Unité Urbaine de plus de 100 000 habitants.

4°- les sites protégés (SPR) pour les publicités et préenseignes

la publicité numérique et les dispositifs de petit format sont-ils autorisés ?

Réponse de la Ville

Dans le Site Patrimonial Remarquable, seule la publicité et les pré-enseignes numériques ou non numériques supportées par les colonnes et mâts porte-affiches sont autorisées. De ce fait, la publicité sur les dispositifs de petit format est interdite

5°- Abords des monuments historiques

la surface de publicité autorisée sur les mobiliers urbains d'information est-elle de 8 m² (rapport de présentation) ou de 2 m² (DCM du 11/02/2018).

Réponse de la Ville

Les orientations débattues le 11 octobre 2018 retranscrites à la page 22 du rapport de présentation ne correspondent pas à celles effectivement fixées dans la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2018.

Les orientations de la délibération du conseil municipal seront donc bien retranscrites.

Au moment du conseil municipal du 11 octobre 2018, il était bien envisagé d'admettre la publicité sur 2m² pour les cinq catégories de mobilier urbain. Au sein du RLP arrêté, en Site Patrimonial Remarquable, ne sont admis que la publicité et les pré-enseignes numériques ou non numériques supportées par les colonnes et mâts porte-affiches. Hors Site Patrimonial Remarquable, dans le reste de la ZP1, y compris aux abords des Monuments Historiques, est autorisée la publicité sur l'ensemble des cinq types de mobilier urbain sur 2m².

6°- les enseignes scellées au sol.

Sont-elles interdites ou limitées à 6 m² ?

Réponse de la Ville

Les enseignes scellées au sol de 6m² sont autorisées en ZP2, mais interdites en ZP1. Cette coquille sera corrigée au sein du règlement et du rapport de présentation du RLP.

7°- les enseignes installées perpendiculairement au mur support

Dimension maximale 0,80 * 0,80 ou 0,40 * 1,20 pour les rectangulaires

Réponse de la Ville

Les enseignes installées perpendiculairement au mur ont pour dimension maximale 0,80 x 0,80 comme indiqué dans le règlement du RLP. La mention d'enseignes perpendiculaires de 0,40 x 1,20m dans le rapport de présentation (page 27) est erronée et sera donc corrigée.

8°- les zonages du RLP

Il conviendrait d'en faire une description précise.

Réponse de la Ville

Cette description est précisée dans le rapport de présentation du RLP et n'a pas besoin, règlementairement, de figurer dans les « dispositions réglementaires » du règlement du RLP.

9°- sur le plan de zonage :

- ajouter les sites classés du « Château du Val et son parc » et de la « plaine de la jonction »
- sortir le site classé de la propriété Maurice Denis du sous secteur ZP1a de la zone ZP1

Réponse de la Ville

Le Château du Val et la Plaine de la Jonction se situant hors agglomération, leur représentation n'est pas nécessaire à la bonne compréhension des plans du RLP.

En ce qui concerne le site classé de la propriété Maurice Denis, il est bien représenté sur le plan des lieux d'interdiction de publicité. Il ne figure pas sur le plan de délimitation des zones, mais son emprise doit être couverte par une zone de publicité pour d'une part, que s'y appliquent les règles prévues pour les enseignes et d'autre part, pour le cas où le site classé serait amené à disparaître.

Des nombreuses précisions rédactionnelles et réglementaires sont aussi demandées

Réponse de la Ville

Ces précisions rédactionnelles et réglementaires suivantes seront bien apportées :

★Page 10 du rapport de présentation : L'expression « hors tout » sera remplacée par la surface « encadrement compris » et le commentaire sera précisé avec la mention « les dispositifs utilisant une affiche de 4x3 sont désormais irréguliers »

★Page 11 du rapport de présentation : Le label « haute performance énergétique » pour la publicité sur bâche de chantier sera remplacé par formule « haute performance énergétique rénovation »

★Page 14 du rapport de présentation : L'expression « par arrêté du Maire du 20 février 1996 » sera remplacé par « par arrêté du Maire du 21 février 1996 ».

★Page 16 du rapport de présentation : L'expression « centres commerciaux hors agglomération » sera remplacée par « centres commerciaux situés hors agglomération et exclusifs de toute habitation

★Page 22 du rapport de présentation : La date du Conseil Municipal du 12 octobre 2018 sera corrigée en 11 octobre 2018

★Page 24 du rapport de présentation : Pour la publicité sur palissade de chantier, la limitation par « linéaire de façade » sera corrigée en « linéaire de palissade ».

★La publicité directement installée sur le sol admise en ZP1 et ZP2 sera mentionnée au sein du rapport de présentation page 25.

★Page 26 du rapport de présentation : La référence au « RLP de 1986 » pour définition des règles enseignes en ZP1a sera corrigé en « RLP de 1996 »

★Page 28 du rapport de présentation : Au sein de la règle de densité des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins de 1m², la mention « un dispositif par établissement et par voie » sera remplacée par « un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée »

★Page 28 du rapport de présentation : Au sein des dispositions applicables aux enseignes en ZP1 (hors ZP1a) et en ZP2 sera préciser dans le libellé du paragraphe « Dispositions applicables en ZP1 hors ZP1a, lieux mentionnés aux paragraphes I des articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement, et en ZP2 »

III°) Lors de sa délibération du 20 mai 2019, la commune de Poissy a émis un avis favorable, sans réserve, sur le projet d'arrêté de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Germain en Laye.

Je n'ai pas eu communication de prise de position de la part des autres Personnes Publiques Associées.

3.3.3 Organisation pratique des permanences

Examen du dossier :

Le dossier présenté était complet au regard des textes, abondamment documenté et très bien présenté.

Des chemises contenant les avis des PPA, l'arrêté de mise en enquêtes, les publicités etc... accompagnaient le dossier.

L'ensemble était mis à disposition du public à l'accueil de la mairie

Accueil du public :

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le dossier a pu être librement consulté par le public aux heures d'ouverture de la mairie, sur une table dédiée au dossier dans le hall du centre administratif ou se trouvait également disposés des postes informatiques en libre service permettant



d'accéder aux deux sites (mairie et publilégal) hébergeant l'ensemble du dossier (§2-4), ainsi qu'au registre électronique pour ce dernier.

Les personnes le souhaitant ont pu mentionner leurs appréciations, faire leurs suggestions, propositions et contre-propositions, soit directement sur le registre d'enquête, soit par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Germain-en-Laye, ou bien encore sur le registre électronique à partir du site internet <http://revision-rlp-saint-germain-en-laye.enquetepublique.net/>



Enquête publique portant sur le projet de révision du règlement local de publicité (R.L.P.), le Maire, Monsieur ARNAUD PÉRICARD a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité.

ACCUEIL DOSSIER D'ENQUÊTE ENQUETE PUBLIQUE OBSERVATIONS

Il sera procédé **du lundi 3 juin 2019 au jeudi 4 juillet 2019 inclus**, à une enquête publique portant sur le projet de révision du règlement local de publicité (R.L.P.), le Maire, Monsieur ARNAUD PÉRICARD a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité.

Cette étape importante du projet vise à recueillir les observations du public.

Pour cette enquête publique, Monsieur Denis UGUEN, a été désigné commissaire enquêteur.

Vous avez la possibilité de consulter en ligne les éléments du dossier.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de aux dates et heures suivantes :

- lundi 3 juin 2019 de 09h00 à 12h00
- samedi 15 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- jeudi 4 juillet 2019 de 13h00 à 17h00



Consultez le dossier



Consultez les observations



Déposer votre observation

Toutefois, lors de l'ouverture de l'enquête le 3 juin dans la matinée ce site n'était pas accessible, et le site de la mairie :

[https://M Arnaud PERICARD.saintgermainenlaye.fr/1097/revision-du-reglement-local-de-publicite-rlp.htm](https://M%20Arnaud%20PERICARD.saintgermainenlaye.fr/1097/revision-du-reglement-local-de-publicite-rlp.htm)

n'affichait pas le dossier complet.

Le commissaire-enquêteur, présent pendant cette période, n'a pas constaté de demande du public.

Il accueillait dans une salle du hall , ou était mis à la disposition lors des permanences, outre le registre, un exemplaire du dossier.

Le problème à été réglé en fin de matinée :

Denis UGUEN

Rép : Dossier d'enquête publique

À : PACZYNSKI, Helena, Cc : antoine FROSIO - CE

avant-hier à 17:27

[Détails](#)

DU

Bonjour madame,

Merci pour votre information.
J'ai effectivement pu constater que cela fonctionne sur les deux sites maintenant.

Cordialement

Denis UGUEN
1, rue Sully
78.180 . Montigny le Bretonneux.
denis.uguen28@orange.fr
[06 12 61 32 59](tel:0612613259)

[Afficher la suite de PACZYNSKI, Helena](#)**PACZYNSKI, Helena**

Dossier d'enquête publique

À : Denis UGUEN, Cc : Anne-Laure PACINI

avant-hier à 15:23

[Détails](#)

HP

Monsieur Uguen,

Après quelques problèmes informatiques, depuis la fin de matinée le dossier d'enquête publique est bien présent sur le site internet de la ville, au lien suivant : <https://www.saintgermainenlaye.fr/1097/revision-du-reglement-local-de-publicite-rlp.htm> 
De même les utilisateurs des postes internet du rez-de-chaussée peuvent bien accéder au site hébergeant le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://revision-rlp-saint-germain-en-laye.enquetepublique.net>

Nous vous prions de bien vouloir excuser ce léger délai,

Cordialement,

Helena PACZYNSKI
Chargée d'études et de planification urbaine
Direction de l'Urbanisme



Registre d'enquête :

Un registre relié de 25 pages numérotées et paraphées a été utilisé .
Il n'y a pas eu d'observation de notée au registre.

Courrier reçus :

Pas de courrier reçu.

Remarques orales :

Une seule personne s'est présentée en permanence (Mme DUMONT), elle a envoyée ses observations par voie numérique (N°3)

Bilan de la participation :

Pas de visite à la première permanence, 1 à la seconde et aucune pour la dernière.

4 - Analyse des observations.

4.1 - Visites en permanence :

a la demande du tribunal administratif de Versailles, et après acceptation des services de la mairie de Saint-Germain en Laye, Mr Antoine FROSIO récemment nommé commissaire-enquêteur m'a accompagné lors des permanences, sans participer aux débats, et ceci pour parfaire sa formation.

1° Permanence du Lundi 3 juin 2019 :

Pas de visite lors de cette première permanence .

2° Permanence du Samedi 15 septembre 2019 :

1 personne est passée à la permanence ce jour :

- Mme DUMONT Monique

Après discussion ne note pas d'observation, mais m'informe qu'elle transmettra son opinion avant la fin de l'enquête.(Observation numérique N°3)

3° Permanence du jeudi 4 juillet 2019 :

Pas de visite lors de cette dernière permanence .

4.2 - Observations :

4.2.1 écrites « Registre N°1 » :

Pas d'observation écrite sur le registre.

4.2.2 Observations Orales :

Pas d'observation orale .

4.2.3-Observations numériques:

***1° Observation**

le 17/06/2019 Déposée par : M DAVIAU Pascal

Souhaite que soit levée la dérogation de l'extinction nocturne des publicités lumineuses (entre 23h et 7h du matin), pour les publicités supportées par le mobilier urbain et pour les publicités numériques, au motif que :

1. *« au plan physiologique notre organisme et les conditions de bonne santé requièrent un repos du regard et de l'activité générale indispensables qui ne sont pas compatibles avec une stimulation continue exercée par des panneaux lumineux publicitaires. »*
2. *« la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit une réduction de la consommation finale d'énergie de 14% en 2028....voir -45 ou 50% pour l'ADEME. »*

Cela passe par une plus grande sobriété énergétique.

« A commencer par l'extinction nocturne des panneaux publicitaires sans exception, qui serait au passage une contribution relativement indolore..... »

Réponse de la Ville

Les mobiliers urbains publicitaires installés sur le domaine public sont contrôlés par la Ville, qui peut dans le cadre du contrat de mobilier urbain passé avec les opérateurs, fixer les modalités d'extinction qu'elle estime nécessaire. Il est donc inutile que le RLP prévoit l'extinction des publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

La plage horaire d'extinction des publicités a déjà été augmentée de façon conséquente (23h-7h) par rapport à la réglementation nationale applicable dans la majeure partie du territoire français dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants (1h-6h). La Ville considère donc qu'afin de participer à l'éclairage urbain nocturne, et par cela au sentiment de sécurité, la plage horaire d'extinction des enseignes lumineuses ne doit pas être modifiée. Les publicités lumineuses doivent ainsi être éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain.

***2° Observation**

le 03/07/2019 Déposée par : Mme LANGLOIS Francine

Note que les modifications ont déjà eu lieu, avant même la fin de l'enquête publique puisqu'elle constate que trois panneaux d'affichage municipal ont disparus :

- celui près de la rue du Parc de Noailles, à l'entrée de la forêt,
- celui situé rue de Pontoise près du rond-point Edouard Detaille

- celui qui faisait le coin de la rue Molière et de la rue de Tourville.

Elle « regrette beaucoup ces suppressions de panneaux qui permettaient d'être informés de ce qui allait se passer dans notre ville ou a proximité ...en particulier pour des expositions ou des concerts »

Considère que « C'est à la ville à venir au-devant de ses habitants pour l'informer de ce qui s'y passe » et cette façon d'informer lui semble « plus convivial que d'aller sur internet »

Estime donc, que ce faisant : « La ville de St Germain s'éloigne de ces habitants-citoyens, c'est très décevant. »

Réponse de la ville

En raison de la fusion avec la commune de Fourqueux aboutissant à la création de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, une nouvelle organisation des panneaux d'affichage municipaux, associatifs et d'expression politique a été établie. Par arrêté du 5 juin 2019, cette nouvelle organisation a été actée.

Parmi ces 3 catégories de panneaux, seuls les panneaux destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif sont régis par le code de l'environnement et le règlement local de publicité en cours de révision. Or, le projet de RLP n'apporte aucune restriction à cette réglementation, ces derniers étant admis dans toutes les zones, et ce même dans les lieux protégés.

Les trois panneaux d'affichage mentionnés dans l'observation de Mme LANGLOIS ont donc été supprimés dans ce cadre de réorganisation des panneaux d'affichage de la Ville et dans le respect de la réglementation nationale et locale (la surface maintenue de ces panneaux étant supérieure de 73 m² à celle imposée par la réglementation). Cette suppression n'entache pas d'illégalité la procédure de révision générale du Règlement Local de Publicité, dans la mesure où l'avis d'enquête publique a bien été affiché sur les autres supports d'affichage municipal tout au long de l'enquête publique et que l'arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique a bien été affiché au Centre Administratif du 16 mai au 4 juillet inclus.

***3° Observation**

le 03/07/2019 Déposée par : Mme DUMONT Monique en tant que
Présidente de l'association E.P.E.S.G

Les membres de l'association « Ensemble Pour l'Environnement de Saint-Germain-en-Laye et de sa région (E.P.E.S.G) se sont réunis le 22 juin 2019 afin de délibérer sur ce nouveau règlement local de publicité.

Ils remarquent tout d'abord qu'il convient de continuer la lutte menée par la municipalité depuis de nombreuses années pour :

« *Limiter le plus possible la publicité* »

Ils notent 7 points qui devrait être rajoutés ou précisé dans le règlement :

1) en hiver les publicités lumineuses pourrait-être éteintes dès 22h !

Réponse de la Ville

Comme explicité précédemment, la plage horaire d'extinction des publicités a déjà été augmentée de façon conséquente (23h-7h) par rapport à la réglementation nationale (1h-6h). La Ville considère donc qu'afin de participer à l'éclairage urbain nocturne, et par cela au sentiment de sécurité, la plage horaire d'extinction des publicités lumineuses ne doit pas être modifiée.

2) Souhaitent « *l'extinction la nuit de tous les panneaux du mobilier urbain quel que soit le type de mobilier urbain, et donc de le préciser explicitement dans le RLP...* »

cela utilise de l'énergie et à une incidence sur la biodiversité ,les oiseaux de nuit et tous les animaux ou insectes ainsi que sur la santé humaine.

Réponse de la Ville

De la même façon que pour l'observation de M. DAVIAU, il faut rappeler que les mobiliers urbains publicitaires installés sur le domaine public sont contrôlés par la Ville, qui peut dans le cadre du contrat de mobilier urbain passé avec les opérateurs, fixer les modalités d'extinction qu'elle estime nécessaires. Il est donc inutile que le RLP prévoit l'extinction des publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

3) « *Il faut interdire ou limiter de façon drastique les publicités lumineuses défilantes, cela est très agressif..... problématique pour les yeux et peut parfois être cause d'accident* »

Réponse de la Ville

La jurisprudence (TA Versailles, 12 avril 1994, « Société Sayag Electronic » ; TA Versailles, 6 décembre 1995, « Union des chambres syndicales de la publicité extérieure » ; CAA Nancy, 25 juillet 2014, « Commune de Thionville » ; CAA Bordeaux, 4 décembre 2018, « société Cocktail Développement/communauté d'agglomération d'Agen ») a admis que le caractère non fixe de la publicité ne lui conférerait pas une dangerosité systématique. Le caractère dangereux de la publicité défilante doit être établi au cas par cas, les dispositions du code de la route étant applicables le cas-échéant pour interdire l'implantation de dispositifs qui seraient contraires aux règles de sécurité routière.

Par ailleurs, la détermination de l'emplacement du mobilier urbain supportant de la publicité défilante de 2m² revient à la Ville qui par cela, tient compte des exigences de sécurité routière et de circulation des personnes à mobilité réduite. Il est donc donné une suite défavorable à cette demande d'interdiction.

4) « *Il est important de préciser 2m² encadrement compris, à chaque fois* »

Réponse de la Ville

Le format de 2m² correspond à un standard d'affiche, soit 1,20 x 1,70m. Fixer 2 m² « encadrement compris » reviendrait donc à une interdiction déguisée.

Une telle disposition fragiliserait juridiquement le RLP. Il est donc donné une suite défavorable à cette demande de précision.

5) « *Lors du renouvellement du contrat de mobilier urbain, il faudra exiger qu'il n'y ait pas à la fois publicité sur un abribus mais aussi sur une sucette juste à côté de l'abribus.* »

Réponse de la Ville

La révision générale du règlement local de publicité et le renouvellement du contrat de mobilier urbain sont deux procédures bien différentes. Aucune disposition du contrat de mobilier urbain n'a vocation à être intégrée au RLP, en revanche, tous les mobiliers envisagés doivent être conformes au RLP en vigueur.

De plus, compte tenu de la maîtrise de la Ville sur la publicité sur mobilier urbain par le moyen d'un contrat, il est inutile que le RLP prévoit, en plus des limitations de surface d'affichage qu'il propose, des restrictions en terme de nombre de faces ou de densité, eu égard aux aménagements dont le domaine public fait l'objet et aux évolutions des besoins des collectivités.

6) Ne veulent pas de la publicité sur bâches sur les pignons ou murs, et surtout pas de « *dispositif de 12m² par mur qui est inacceptable ... Aucune bâche si possible et de toutes façons pas de bâches de dimension supérieure à 2m².* »

Réponse de la Ville

Les bâches temporaires apposées sur échafaudages « nécessités » par des travaux et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont admis en toutes zones, au regard de leur caractère temporaire et du contrôle opéré par le Maire dans le cadre de l'autorisation qu'il délivre au cas par cas (avec avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Yvelines pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles).

Par ailleurs, les bâches permanentes sur pignon aveugle, également soumises à autorisation du Maire, ne peuvent être totalement interdites par le RLP sauf en lieux protégés. Elles ne peuvent être apposées que sur un mur de bâtiment aveugle ou présentant des ouvertures de moins de 0,50 m².

Ces bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles étant soumis à autorisation du Maire de Saint-Germain-en-Laye, ils ne peuvent donc être totalement interdits par le RLP sauf en lieux protégés. En effet, une telle disposition reviendrait à nier le pouvoir d'appréciation dont dispose le Maire. De plus, la limitation à 2m² de la publicité sur ces bâches reviendrait à nier la spécificité que le code de l'environnement leur a conférée. Le RLP admet ces bâches uniquement en ZP2 et leur fixe une limite raisonnable soit 12m².

C'est au cas par cas, dans le cadre de l'autorisation préalable que le Maire appréciera, si une restriction supplémentaire de surface est nécessaire pour assurer l'insertion paysagère du dispositif.

Il est donc donné une suite défavorable à cette demande.

7) « *Nous voulons absolument conserver l'interdiction de toute publicité dans le secteur du SPR ainsi que près de tous les monuments historiques (36)* »

En conclusion et considérant que le ville de Saint Germain est une ville historique qu'il convient de préserver, les publicitaires ayant bien d'autres moyens que ces panneaux qui défigurent les Villes (publicités par internet etc ...), souhaitent que le règlement soit restrictifs,, et qu'il doit s'efforcer de limiter le plus possible tout ce qui pourrait défigurer Saint Germain en Laye. « *Soyons exigeant pour notre Ville* »

Réponse de la Ville

Le projet de RLP tel qu'il a été arrêté à vocation à assurer la protection du paysage communal, en adoptant des mesures plus restrictives que la réglementation nationale (dimension limitée, typologie bien précise, zonage) tout en garantissant l'information de la population et l'exercice de la liberté d'expression.

Les modifications qui peuvent être apportées à ce projet ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause cet équilibre.

De plus, la publicité est autorisée dans des conditions très limitées et encadrées puisqu'en site patrimonial remarquable (SPR, anciennement secteur sauvegardé), le RLP n'admet la publicité que sur les colonnes et mâts porte-affiches (utilisés par la Ville pour informer sur les spectacles, manifestations culturelles, sportives, économiques) et en abords de MH, la publicité sur tous les mobiliers urbains est admise mais dans la limite de 2 m².

Il est donc donné une suite défavorable à cette demande.

*4° Observation

le 04/07/2019 Déposée par : l'Association « Paysage de France ».
7 pages

Note initialement que : « le plan de zonage disponible en ligne n'est pas vectorisé et, partant, n'est pas réellement exploitable. En effet, le format et la résolution proposés ne permettent pas d'identifier de façon précise les différentes zones et les secteurs concernés par les mesures telles qu'envisagées dans le projet de règlement faisant l'objet de la présente enquête. »

Réponse de la Ville

Les plans en format non vectorisé visaient une meilleure compréhension et lecture pour le public. En effet, la mise à disposition des plans vectorisés aurait nécessité de la part du public d'utiliser des logiciels spécifiques et aurait rendu les plans moins accessibles.

Préconisent aussi que soit prise en compte « la lutte contre la surchauffe climatique et le gaspillage des ressources de la planète. L'urgence écologique, et le défi de la transition écologique imposent désormais que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contresens e ce qu'il convient de faire»

Réponse de la Ville

La lutte contre le réchauffement climatique et la préservation des ressources de la planète ne sont pas l'objet principal d'un RLP mais demeurent des enjeux pris en compte par la législation nationale, qui s'impose au RLP.

De plus, elle relève des mesures qui constituent des reculs par rapport a la réglementation nationale et demande donc notamment :

1) *« le maintien des mesures de protection instaurées par le Code de l'environnement, en l'occurrence l'interdiction de la publicités dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. »*

Réponse de la Ville

Le code de l'environnement prévoit expressément que le RLP peut déroger à l'interdiction de publicité dans les lieux listés à l'article L581-8. Le projet de RLP déroge à ce principe, dans des conditions très limitées et encadrées puisqu'en Site Patrimonial Remarquable il n'est n'admis de la publicité que sur les colonnes et mâts porte-affiches (utilisés par la Ville pour informer sur les spectacles, manifestations culturelles, sportives, économiques) et en abords de MH, la publicité sur tous les mobiliers urbains est admise mais dans la limite de 2 m². Comme évoqué précédemment, les restrictions imposées par le RLP, conformément à la réglementation nationale, visent à garantir la protection du paysage communal, sans porter une atteinte excessive au droit à l'information de la population et à l'exercice de la liberté d'expression.

La Ville ne donne donc pas suite à cette observation.

2) *a-« que Les publicités mentionnées à l'article R.581-47 du Code de l'environnement soient interdites, à tout le moins limitées en nombre ;*

b-« La publicité sur abri pour voyageurs fasse l'objet de mesures strictes d'encadrement ; »

Réponse de la Ville

La publicité supportée par le mobilier urbain permet aux collectivités de ne pas prendre en charge elles-mêmes l'installation et l'entretien du mobilier urbain, dont la première utilité est d'apporter un service (abriter des voyageurs, recevoir les informations municipales ...). Le code de l'environnement admet donc qu'il supporte de la publicité à titre accessoire et lui accorde un régime spécifique.

Le mobilier urbain, publicitaire ou non, installé sur le domaine public est donc contrôlé par la Ville, dans le cadre du contrat de mobilier urbain, qui en fixe les emplacements. Compte tenu de cette maîtrise, et de l'existence de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les projets en lieux protégés, il est inutile que le RLP prévoit, en plus des limitations de surface d'affichage qu'il propose, des restrictions en terme de nombre de faces ou de densité.

c-« La plage d'extinction des publicités soit étendue d'au moins deux heures ; »

Réponse de la Ville

Comme explicité précédemment, la plage horaire d'extinction des publicités a déjà été augmentée de façon conséquente (23h-7h) par rapport à la réglementation nationale (1h-6h). La Ville considère donc qu'afin de participer à l'éclairage urbain nocturne, et par cela au sentiment de sécurité, la plage horaire d'extinction des publicités lumineuses ne doit pas être modifiée.

d-« La surface des publicités sur « bâches de chantier » et sur dispositifs de dimensions exceptionnelles soit limitée à 12 m².»

Réponse de la Ville

Les bâches temporaires apposées sur échafaudages « nécessités » par des travaux et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont admis en toutes zones, au regard de leur caractère temporaire et du contrôle opéré par le Maire dans le cadre de l'autorisation qu'il délivre au cas par cas (avec avis de la CDNPS 78 pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles). Il n'est donc pas

nécessaire de limiter la taille de ces bâches dans les règles du RLP. C'est au cas par cas, dans le cadre de l'autorisation préalable que le Maire appréciera, si une restriction supplémentaire de surface est nécessaire pour assurer l'insertion paysagère du dispositif.

Elle pointe aussi d'importantes et graves lacunes en matière d'enseignes, en particulier numériques, lesquelles ne sont pas explicitement mentionnées.

souhaite donc :

3) « *que les enseignes numériques soient interdites en toute zone quel que soit le support* »

Réponse de la Ville

La Ville a fait le choix de développer le volet « enseignes » du RLP, pourtant facultatif, afin de renforcer l'intégration de toute enseigne installée sur le territoire communal, y compris hors agglomération. Il est bien précisé dans l'article 2 applicable à l'ensemble du territoire que : « *les enseignes lumineuses à lumière non fixe sont interdites sauf celles des pharmacies et activités liées à des services d'urgence* » (page 4 du règlement). De ce fait, les enseignes numériques sont déjà interdites.

4) « *Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de 1 m² ou moins sont interdites* » (à défaut : « *sont limitées à 1 dispositif le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné* »).

Réponse de la Ville

L'association paysages de France semble viser les oriflammes, or ceux-ci sont interdits par le projet de RLP. Les pré-enseignes directement posées sur le sol de moins d'1m² autorisées sont de fait les chevalets. L'installation de ces dispositifs est, de plus, soumise à autorisations d'occupation du domaine public (permis de stationnement). De ce fait, leur densité est contrôlée par la Ville.

*5° Observation

le 04/07/2019 Déposée par : la société JC DECAUX
et signée par son directeur régional Christophe BERTRAND

5 pages

Envoyé par courriel et LR signalée et non-reçue

Tout d'abord, fait porter à connaissance que le **mobilier urbain** ne supportant la publicité qu'à titre accessoire, les droits d'exploitation finançant des services rendus à titre gracieux, relève d'un régime propre (article 581-42 à 47 du code de l'environnement),aussi il propose que soit inséré dans l'introduction au projet de RLP :

« *la publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi express à d'autres dispositions contenues dans le RLP* »

Réponse de la Ville

Le RLP édicte des règles locales qui constituent pour l'essentiel des restrictions apportées à la réglementation nationale. Le règlement du RLP n'a pas vocation à reprendre les dispositions nationales, qui sont rappelées dans le rapport de présentation du RLP. L'ajout suggéré n'est donc pas nécessaire puisque, comme indiqué dans chaque article traitant les mobiliers urbains publicitaires, sont applicables les dispositions des articles R 581-42 à 47 du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément modifiées. En cas de modification des règles nationales ultérieurement à son adoption, le RLP pourrait se retrouver en contradiction avec les nouvelles dispositions.

Approuve ensuite l'autorisation d'implantation de mobilier urbain dans l'ensemble des zones du RLP, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article 581-8 du code de l'environnement, mais s'étonne de la limitation de celui-ci aux colonnes et mâts porte-affiches (les publicités et préenseignes pouvant être numériques), mais qui ne peuvent servir qu'à l'annonce de spectacle, de manifestations culturelles, sportives ou économique et sociale.

D'autant que dans le débat sur les orientations générales du RLP il était prévu d'autoriser, y compris en « *site protégé* » les « *cinq catégorie de mobilier urbain publicitaires avec publicité limité à 2 m² pour le mobilier d'information y compris numérique.* »

Et ceci d'autant que chaque implantation de mobilier urbain :

- Est arrêtée conjointement avec la Commune de Saint-Germain-en-Laye au titre des autorisations d'occupation domaniale,
- Est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments en site protégé (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable) au titre des déclarations préalables de travaux adressées aux villes concernées,
- Est autorisée, au cas par cas, par les Maires, s'agissant de la publicité numérique.

propose donc que soit levée dans le RLP toute restriction à l'égard des possibilités d'implantation de l'ensemble du mobilier urbain, y compris sous forme numérique, qui constituerait une entrave à l'opportunité unique pour la collectivité de disposer d'un outil de communication innovant, ayant par ailleurs toutes possibilités de le gérer à travers le contrat public d'exploitation du mobilier urbain.

Réponse de la Ville

Comme évoqué précédemment, les prescriptions du projet de RLP tel qu'il a été arrêté doivent garantir la protection du paysage communal, conformément à la réglementation nationale sans porter une atteinte excessive au droit à l'information de la population et à l'exercice de la liberté d'expression. La publicité est donc introduite en Site Patrimonial Remarquable mais dans une proportion limitée, de façon à ne pas remettre en cause la qualité paysagère du centre historique de la commune.

De plus il est important de fixer des règles claires concernant le mobilier urbain publicitaire dans la mesure où la commune n'est pas la seule collectivité habilitée à autoriser les mobiliers urbains publicitaires. Par exemple, sur les voies nationales ou départementales, le préfet et le président du

conseil départemental sont les autorités compétentes et cette compétence pourrait, dans les prochaines années, être transférée à la communauté d'agglomération (Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine). Il est donc primordial que le RLP, opposable à tous bailleurs privés et publics et aux autres collectivités, fixe des limitations pour les mobiliers urbains publicitaires comme pour la publicité sur domaine privé, adaptées à la protection jugée nécessaire pour la qualité du paysage.

En deuxième lieu, et toujours compte tenu des spécificités d'implantation du mobilier urbain mentionné ci-dessus, préconise de supprimer toute contrainte de format à l'égard des cinq types de mobilier urbain d'information publicitaire, eu égard au fait que cette limitation serait surabondante avec le contrat public négocié avec son prestataire.

A défaut conseille plutôt que d'utiliser le terme de « surface unitaire » utilisé tant pour les panneaux publicitaires que pour le mobilier urbain, ce qui constituerait une source d'insécurité juridique, d'utiliser le terme de « surface **d'affichage unitaire et utile** » concernant uniquement l'affiche et limité à 2,1 m² dans l'article 3 Alinéa 3, et à 2, m² dans l'article 4 alinéa 4 du projet de règlement.

Dans ce paragraphe (article 4 alinéa 4) devrait être supprimés le terme « dispositifs » et remplacés par « **publicités ou préenseignes** » et la mention « **ces publicités ou préenseignes pouvant être numérique** » devrait être rajoutée.

Réponse de la Ville

Le mobilier urbain supportant de la publicité à titre accessoire, la limitation édictée par le RLP doit porter effectivement uniquement sur l'affiche et non pas sur le dispositif lui-même.

Les articles concernés seront modifiés en conséquence. Au lieu de « surface unitaire de la publicité », il sera indiqué « surface unitaire d'affichage ».

De plus, un ajustement sera également fait en article 4 alinéa 4 du règlement du RLP concernant la surface de la publicité numérique admise, afin de maintenir une cohérence dans les articles. La surface de la publicité numérique admise sur mobiliers d'information visés à l'article R 581-47 est donc limitée à 2,1 m².

*6° Observation

le 04/07/2019 Déposée par : M Pierre FILLET

Le projet de RLP est « *étonnamment laxiste* » par rapport à d'autres décisions de classement de sites qui figent la paysage urbain.

Conseille donc de limiter « *fortement la publicité... de ne pas en mettre partout ...et surtout la publicité lumineuse de grandes dimensions...il ne faut pas penser qu'aux recettes .>*

Réponse de la Ville

Le projet de RLP marque au contraire un effort de protection certain, en n'admettant, quasiment sur tout le territoire communal, que des publicités soumises à autorisation préalable du Maire (sur domaine public) ou temporaires. Les possibilités d'installation de publicité sur domaine privé sont donc plus limitées que dans le RLP en vigueur.

De plus, bien que la publicité soit autorisée en Site Patrimonial Remarquable, elle ne pourra concerner que l'annonce de spectacles, de manifestations culturelles, sportives ou économiques,

en raison des types de mobilier urbain publicitaire admis (colonnes et mâts porte-affiches). Cela limite de façon importante la publicité dans ce secteur protégé tout en informant le public des manifestations culturelles.

***7° Observation**

le 04/07/2019 Déposée par : Mme Sally GORDON

Pour respecter cette ville qui maintient un « *équilibre entre la beauté, l'histoire et la vie moderne* » il faut la préserver de « *la publicité comme une "pollution visuelle."* »

Souhaite donc que soit « *limiter le plus possible la publicité et faire éteindre les publicités lumineuses le soir. Également, il faut interdire les publicités défilantes et la publicité sur les bâches* »

Sinon Saint-Germain deviendra Las Vegas et « *Si tous les citoyens étaient avisés de cette initiative tout-à-fait commerciale, ils en seraient horrifiées. On aime notre ville pour sa qualité de vie.* »

Réponse de la Ville

Le projet de RLP marque un effort de protection certain, en n'admettant, quasiment sur tout le territoire communal, que des publicités soumises à autorisation préalable du Maire (sur domaine public) ou temporaires.

En ce qui concerne l'extinction nocturne des publicités lumineuses, la réglementation nationale dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants fixe une plage d'extinction de 1h à 6h : St Germain appartenant à l'unité urbaine parisienne de plus de 800 000 habitants, cette extinction n'est pas exigible, c'est le RLP qui la mettra en vigueur et ce, sur une plage plus étendue de 23h - 7h. Par ailleurs le mobilier urbain publicitaire installé sur le domaine public est contrôlé par la Ville, qui peut dans le cadre du contrat de mobilier urbain passé avec les opérateurs, fixer les modalités d'extinction qu'elle estime nécessaires.

Comme explicité précédemment, la plage horaire d'extinction des publicités a déjà été augmentée de façon conséquente (23h-7h) par rapport à la réglementation nationale (1h-6h). La Ville considère donc que la plage horaire d'extinction des publicités lumineuses ne doit pas être modifiée.

Enfin, la détermination de l'emplacement du mobilier urbain supportant de la publicité défilante de 2m², ainsi que des bâches publicitaires revient à la Ville, d'une part grâce à l'établissement du contrat de mobilier urbain, d'autre part en raison du pouvoir d'appréciation du Maire.

***8° Observation**

le 04/07/2019 Déposée par : Mme Chantal BURON

Cette observation retranscrit « *stricto sensu* » les 7 points développés dans l'observation N° 3 par l'association EPESG.

Je ne les retranscrit pas, mais note bien cette nouvelle contribution.

Réponse de la Ville

Les réponses à cette observation ont été traitées précédemment dans la réponse à l'observation de l'association E.P.E.S.G.

***9° Observation**

le 04/07/2019 Déposée par : Dr LAZARD

Regrette qu'il n'y ait pas eu plus de « *publicité faite pour attirer l'attention des professionnels et des Sangermanois* »

Réponse de la Ville

Les modalités de concertation fixées par la délibération de prescription du conseil municipal en date du 27 juin 2018 ont été respectées.

La réunion de concertation a été annoncée par « Le journal de Saint-Germain-en-Laye » et le site internet de la ville.

Une réunion d'information du public supplémentaire s'est tenue le 30 mai 2019, après l'arrêt du projet. Cette réunion visait à fournir une parfaite information au public, avant l'ouverture de l'enquête publique.

souhaite que les « *enseignes professionnelles soient mieux définies surtout dans le secteur sauvegardé. Elles sont souvent très décoratives et apportent un plus.* »

Réponse de la Ville

Certaines enseignes perpendiculaires sont effectivement tout particulièrement travaillées, notamment dans des matériaux tels que le fer forgé. Or ces enseignes possèdent des dimensions plus importantes que les 0,80 x 0,80m réglementé dans le RLP arrêté. Il serait peu pertinent de voir ces enseignes supprimées suite à l'application du RLP approuvé en 2019. Une dérogation sur l'ensemble du territoire municipal sera donc ajoutée dans la mesure du possible.

D'autre part, les publicités déroulantes et éclairées devraient faire l'objet d'un règlement plus précis. »

Réponse de la Ville

Comme expliqué précédemment, la détermination de l'emplacement du mobilier urbain supportant de la publicité défilante revient à la Ville dans le cadre du contrat de mobilier urbain. L'instauration de règles supplémentaires dans le RLP n'est, par conséquent, pas nécessaire.

Après un dernier contrôle le 4 juillet 2019 à 17h00, le commissaire-enquêteur, a constaté que 9 observations ont été portées sur le registre dématérialisé.

4.3 - Commentaires sur les Observations

Une seule personne s'est déplacée sans noter d'observation écrite ni en formuler oralement .

Notons que si le public fût peu nombreux à se déplacer en permanence, les observations transmises par voie numérique étaient pour nombres d'entre-elles très bien documentées et argumentées, ainsi d'ailleurs que le mémoire en réponse transmis par la municipalité, qui s'est employée à faire une analyse point par point des remarques formulées aussi bien de la part du public que des Personnes Publiques Associées.

Les observations numériques du public (9), ainsi que les réponses transmises par la mairie, ont été analysées, et prises en compte par le Commissaire Enquêteur, ainsi que les Questions / Réponses des Personnes Publiques Associées.

Elles lui ont aussi permis de se forger une opinion permettant de transmettre un avis personnel et motivé sur le projet dans le second document « Conclusions et avis motivé »

Fait à Montigny le Bretonneux , le 23 juillet 2019

Le Commissaire enquêteur
Denis UGUEN

